

# Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 01-2025

Cher(e) collègue et ami(e),

Toute l'équipe de rédaction du Pôle Police Municipale FA/FPT est heureuse de vous présenter leurs meilleurs vœux pour l'année 2025.

On vous souhaite une bonne année et une bonne santé pour 2025.

Que l'année 2025 soit riche en aventures et en réussite dans vos projets professionnels et personnels.

On vous souhaite une année 2025 prospère et sereine.

L'année 2024 est terminée et nous ne garderons pas un bon souvenir de cette année faite de mensonges, d'hypocrisie politique de la part de nos gouvernants d'hier qui ont laissé une dette de 3228 milliards d'euros.

Le gouvernement BAYROU a remplacé le gouvernement BARNIER avec les premiers couacs pour ce nouveau gouvernement avec une éventuelle mise en examen pour le Ministre des Transports, un Ministre de la Fonction Publique qui crie haut et fort « je vous aime » envers les agents des trois fonctions publiques alors que ceux-ci réclament hauts et forts une meilleure reconnaissance du travail accompli.

Dernier courrier adressé au gouvernement BAYROU :

« Les membres du Bureau Fédéral de la FA-FPT se sont réunis à Paris. Ils ont eu un échange concernant la rencontre qui s'est déroulée avec le nouveau ministre Laurent Marcangeli.

Cependant, la nouvelle ministre Amélie de Montchalin a confirmé l'abandon du passage de 1 à 3 jours de carence, mais maintient la réduction du traitement en cas de maladie ordinaire de 100 % à 90 % pour les trois premiers mois. La FA-FPT s'oppose à cette mesure et exige une réflexion plus globale sur les causes des arrêts de maladie.

François Bayrou a évoqué une réduction de l'effort financier demandée aux collectivités dans le Projet de Loi de Finances 2025, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les investissements et le budget de fonctionnement.

La FA-FPT reste vigilante quant aux projets du gouvernement concernant les agents et fonctionnaires territoriaux. »

De constater que :

1) Le travail dans la Fonction publique n'attire plus nos concitoyens. Ceux-ci préfèrent se tourner vers le secteur privé avec de meilleurs salaires et primes ou de participation à la mutuelle. Dans le public au 01Janvier 2025, il est prévu, un minimum de 7 euros/mois, de participation par l'employeur.

2) Dans certaines communes, dont les plus petites évidemment, la nouvelle prime de Police Municipale n'est pas mise en place faute de dialogue ou de délibération du Conseil Municipal.....

### 3) Idem pour la participation à la mutuelle par les employeurs publiques...

Bref, nous ne sommes pas au bout de nos surprises et l'année 2025 risque d'être cacophonique au sein de nos institutions parlementaires.

Attendons le vote du budget 2025 et nous pourrons voir ce qui arrivera au bout du tunnel.

Pour terminer cet édito, nous vous demandons d'avoir une pensée pour notre collègue Clarissa Jean-Philippe, Policière Municipale abattue lâchement sur son lieu de travail dans la commune de Montrouge lors des attentats de Janvier 2015.

Le Président de la République lui a rendu hommage :

« Il y a dix ans jour pour jour, Clarissa Jean-Philippe, policière municipale de 26 ans, était tuée par Amedy Coulibaly dans l'exercice de ses fonctions. Ce mercredi 8 janvier, en fin de matinée, un hommage lui a été rendu à Montrouge (Hauts-de-Seine), avenue Pierre-Brossolette, lieu où elle est décédée.

Il a été présidé par Emmanuel Macron, après avoir commémoré les attentats contre Charlie Hebdo et l'Hyper Cacher la veille. Le Premier ministre François Bayrou, la présidente de l'Assemblée nationale Yaël Braun-Pivet, la maire de Paris Anne Hidalgo ou encore le président du groupe centriste au Sénat Hervé Marseille, étaient notamment présents.

Avant d'entendre la Marseillaise, Etienne Lengereau, le maire de Montrouge, a pris la parole pour lui rendre hommage. « A seulement 26 ans, Clarissa a été arrachée à la vie, à ses amis, à ses collègues, à notre ville. A travers son sourire et son engagement, elle incarnait la jeunesse, le dévouement, l'engagement et le courage », a-t-il déclaré. « Son sacrifice rappelle le danger tragique que nos forces de l'ordre affrontent chaque jour pour protéger nos libertés et notre sécurité », a poursuivi l' élu. Avant d'ajouter : « Elle était comme tant d'autres agents, une gardienne silencieuse de notre tranquillité »

Toute l'équipe du Pôle Police Municipale vous souhaite bonne lecture et réitère ses vœux pour 2025.

Retrouvez-nous sur [www.pole-police-hauts-de-france.fr](http://www.pole-police-hauts-de-france.fr). Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

Suite à un bug informatique les articles du mois de Janvier ne sont pas disponibles en totalité nous vous présentons nos excuses.



## INFORMATION NATIONALE

### Polices municipales, le juste équilibre des prérogatives à trouver

Source : AMF

A la veille de la relance du Beauvau des polices municipales, le forum « polices municipales, le juste équilibre des prérogatives à trouver » a eu lieu le mercredi 20 novembre dernier au 106ème Congrès des maires. Co-présidé par Jean-Paul Jeandon, maire de Cergy et Frédéric Masquelier, maire de Saint-Raphaël, le forum, fort bien animé par Henri Weill, a dépassé de plus d'une demi-heure le temps imparti, tant les débats ont passionné l'auditoire.

Le rôle des maires en matière de sécurité est devenu incontournable. La montée en puissance des polices municipales depuis une vingtaine d'années en est l'illustration principale. Les effectifs des polices municipales sont passés de 19 400 en 2012 à plus de 27 000 en 2024 alors que parallèlement, les gardes champêtres passaient de 1240 à un peu plus de 600 effectifs. Face au recul de l'Etat en matière de sécurité et au contexte sécuritaire plus tendu, les missions des polices municipales doivent évoluer mais jusqu'où ? Telle est la question qui s'est posée au cours de ce forum. Le 5 avril 2024, le Beauvau des polices municipales fut lancé dans un contexte post-émeutes de juillet 2023. Ce cycle de concertation avait pour objectif de redéfinir le cadre d'emploi des 4500 polices municipales composées de 27 000 agents et fut suspendu par les élections législatives anticipées. Il reste désormais un travail inachevé qu'il convient de finaliser.

Le débat s'est articulé autour de deux thématiques. La première évoquait le sujet d'une évolution « à la carte » des prérogatives des polices municipales. La seconde traitait des questions de coordination de sécurité entre l'Etat et les collectivités.

Pour introduire le forum, les deux co-présidents ont réaffirmé les principes guidant l'AMF dans ce dossier. Le principe de libre administration des collectivités territoriales laisse la main libre aux maires de se doter d'une police municipale, de l'armer et de fixer la doctrine d'emploi. Aussi la police municipale doit demeurer une police de proximité par la présence sur la voie publique et le contact avec la population. Enfin la police municipale n'est pas une force de substitution ou une variable d'ajustement mais un appui significatif à la mission d'ordre et de sécurité publics dévolue à l'Etat.

Au cours de la première table-ronde, plusieurs maires se sont exprimés sur les prérogatives des polices municipales : Hélène GEOFFROY, maire de Vaulx-en-Velin (69), Brice RAVIER, maire d'Amboise (37), Maider AROSTEGUY, maire de Biarritz (64). Ils ont exprimé leur difficulté dans la sécurité du quotidien et certains freins ou irritants rencontrés par leur service. Selon eux, certaines prérogatives méritent des évolutions pour gagner en fluidité comme l'accès aux fichiers judiciaires ou encore le relevé d'identité pour les délits flagrants. L'accès aux délits simples forfaitisés (comme l'usage de stupéfiants) a été évoqué et a emporté un débat sur la subordination des polices municipales à l'autorité judiciaire. Ce dernier a posé la question de la double autorité sur les polices municipales pouvant se dégager d'une telle

architecture. Dans cette hypothèse, Joseph Ségura, maire de Saint-Laurent-du-Var et Secrétaire général adjoint de l'AMF, a bien rappelé que les maires ne souhaitent pas être des « shérifs ». Eric Pauget, député des Alpes-Maritimes, a pu présenter la proposition de loi élargissant les compétences judiciaires des polices municipales. Il s'agit de créer un statut d'officier de police judiciaire « expérimental » pour les directeurs ou chef de service. Cet OPJ serait subordonné à l'autorité judiciaire pour la constatation et la verbalisation d'une dizaine de délits forfaitisés. Enfin le procureur de la république d'Amiens, Jean-Philippe Vicentini, a soutenu que des améliorations du dispositif actuel était possible. En prenant l'exemple d'une infraction routière constatée par un service et transmise au Parquet, il a démontré que les délais de réponse pénale pouvaient être améliorés grâce à des évolutions simples des prérogatives des polices municipales. Déjà, un travail sous convention, collectivité - justice - forces de sécurité intérieure, pourrait être mis en oeuvre afin d'améliorer l'existant au sein d'un pôle de la tranquillité publique.

Dans la deuxième table-ronde, différents maires ont évoqué la coordination de sécurité avec l'Etat, en présence des représentants de la gendarmerie et de la police nationale. Rafika Rezgui, maire de Chilly-Mazarin (91), a évoqué le risque de l'aggravation d'un transfert de sécurité et a plaidé pour un engagement de l'Etat plus soutenu dans les conventions de coordination. Lucien JUGE, maire de Scorbé-Clairvaux (87), commune non dotée de police municipale, a montré que la coordination avec l'Etat pouvait se réinventer avec le dispositif de participation citoyenne et l'arrivée récente d'une brigade territoriale mobile de gendarmerie consacrée à la présence de voie publique. Jean-Claude Labrador, maire de Roura (973), a rebondi sur le débat en affirmant que l'évolution des conditions d'emploi des polices municipales est la clé de voute d'une meilleure coordination avec les forces étatiques. La gendarmerie et la police nationale ont répondu aux interrogations des maires en réaffirmant un principe simple, celui de la présence sur le terrain et de la confiance dans la collaboration avec les élus.

Le ministre délégué à la sécurité du quotidien a cherché à rassurer les maires. Il a rappelé au respect de la libre administration des collectivités et de la finalité de police de proximité comme mission prioritaire. S'appuyant sur la proposition de loi du député Eric Pauget, il compte proposer aux maires une boîte à outils des prérogatives des polices municipales. Libre au maire de s'en saisir par la suite.

Pour finir, plusieurs élus ont pris la parole et ont interrogé le ministre délégué à la sécurité du quotidien. Les nombreuses questions des participants ont montré l'intérêt de ce sujet porté au 106ème Congrès des maires. Il a introduit le Beauvau des polices municipales par un débat riche et engagé des maires.

## Protéger les jeunes face aux trafics de drogues : un appel à projets pour les communes et intercommunalités

Source : Maire-Info

Pour l'année 2024, la Mildeca a décidé de faire évoluer son appel à projet en le tournant vers une thématique préoccupante selon les élus : la participation de jeunes aux trafics de stupéfiants. Ce dernier est à nouveau ouvert jusqu'au 14 mars 2025.

### Par Lucile Bonnin

La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) ouvre à nouveau son appel à projets destiné aux communes et intercommunalités voulant s'engager dans un projet politique local pour prévenir des conduites à risque.

Pour l'année 2024, la Mildeca a décidé de faire évoluer son appel à projet pour s'intéresser plus spécifiquement à la participation de jeunes aux trafics de stupéfiants. 15 collectivités territoriales ont été sélectionnées en 2024 pour porter « *l'engagement de la Mildeca en faveur de la lutte contre les trafics à hauteur de 2 millions d'euros, financés par le Fonds de concours Drogues, en plus du soutien méthodologique.* »

Les collectivités souhaitant monter un projet de politique local sur cette thématique peuvent postuler à cet appel à projets dès aujourd'hui et jusqu'au 14 mars prochain.

### Politique de prévention

Le projet porté par une commune ou une intercommunalité doit viser l'élaboration d'un plan d'action global et partenarial, décliné en mesures concrètes pour prévenir la participation des mineurs aux trafics. Le cahier des charges précise que le projet doit avoir pour objectifs de « *créer une dynamique partenariale et transdisciplinaire sur le thème de la participation des jeunes aux trafics* », « *favoriser la création d'environnements protecteurs* », « *lutter contre l'attractivité des trafics* », « *mieux détecter les jeunes les plus à risque pour leur proposer un accompagnement spécifique, ainsi qu'à leur famille, en favorisant l'insertion scolaire et professionnelle* » et « *repenser l'occupation de l'espace public sur les lieux concernés par les points de deal, en lien avec les habitants, les bailleurs sociaux et les partenaires du projet* ».

Pour aider à la construction de ce projet local, la Mildeca a publié en août 2024 un référentiel LIMITS – limiter l'implication des mineurs dans les trafics de stupéfiants. Ce dernier présente plusieurs axes à mobiliser dans une action locale pour mener à bien la démarche de prévention de participation des mineurs aux trafics.

Ce projet local doit s'organiser autour de quatre axes : s'organiser et partager un diagnostic pour choisir les grandes orientations du projet, viser des stratégies d'intervention en direction des mineurs mais aussi en direction des familles et mobiliser plus largement et occuper le terrain. « *Les collectivités devront, en s'appuyant sur le référentiel, présenter les actions qu'elles souhaitent mener dans, au moins, chacun des axes énoncés ci-dessus* », peut-on lire dans l'appel à projets.

La Mildeca organise deux webinaires de présentation de l'appel à projet les lundis 13 janvier et 3 février 2025. L'inscription est obligatoire sur l'adresse suivante : <https://evdr.co/mildeca-aap2025>

Déposer sa candidature.

## Une étude pointe une évolution défavorable de la délinquance dans les quartiers

Source : Maire-Info Par Lucile Bonnin

**Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR), la délinquance est de plus en plus fréquente. C'est ce que pointe une étude statistique publiée récemment par le ministère de l'Intérieur.**

La délinquance est plus importante dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR) qu'ailleurs. Entre 2022 et 2023, la délinquance enregistrée se concentre encore un peu plus dans ces derniers, et les habitants de ces quartiers sont surreprésentés parmi les personnes mises en cause.

Aujourd'hui, on compte parmi tous les départements français 1 466 QPV abritant « *5,7 millions d'habitants ; soit environ 8,4 % de la population totale* », peut-on lire dans une étude statistique publiée sur le site du ministère de l'Intérieur. « *Cette proportion est plus élevée dans les DROM (hors Mayotte) : environ 19 % de leurs habitants vivent dans un QPV, soit 361 000 habitants (avec de fortes variations entre les départements concernés)* ».

Enfin, les QRR, qui sont 60 en France et qui « *recoupent voire englobent souvent des QPV* » abritent 1,5 million d'habitants soit environ 2,2 % de la population totale. « *Ces quartiers sont des zones spécifiquement identifiées par le ministère de l'intérieur afin d'y renforcer l'action de la police, de la gendarmerie et des acteurs locaux de la sécurité* », rappelle l'étude.

Au sein de ces quartiers, « *l'évolution de la délinquance enregistrée est moins favorable dans les unités urbaines qui les entourent, signe d'un mouvement de concentration de la délinquance vers ces quartiers* »

### Violence exacerbée

Il ressort essentiellement de cette étude que l'on recense moins de vols mais plus de violences dans les QPV que dans les territoires comparables. Dans les QRR, seuls les cambriolages de logement sont moins fréquents dans ces quartiers que dans les autres territoires.

« *En 2023, les taux moyens par habitant de vols sans violence, de vols dans ou sur les véhicules et de cambriolages dans les QPV (respectivement de 9,2, 5,0 et 1,9 ‰) sont de 1,8 à 4,2 points inférieurs aux taux moyens observés dans les unités urbaines les englobant* », soulignent les auteurs de l'étude. Malgré cela, la délinquance ne cesse d'augmenter ces dernières années.

Concrètement, « *les taux observés dans les QPV pour les coups et blessures volontaires intrafamiliaux (4,5 %), ceux en dehors du*

cadre familial (3,1 %) ou les vols violents sans arme (1,6 %) sont de 0,4 à 1,6 points supérieurs aux taux correspondants dans les unités urbaines les englobant. »

Dans les QRR, le nombre d'infractions enregistrées par les services de police et de gendarmerie est plus élevé que dans les unités urbaines à côté de ces quartiers sensibles. « Ce taux est maximal dans les QRR pour les vols sans violence contre des personnes (17,3 %), dépassant de 1,4 point celui de leurs voisins. S'agissant des vols de véhicule (3,1 %), des violences sexuelles (1,8 %) ou des vols avec armes (0,3 %), les taux moyens sont proches entre les deux types de zones géographiques (...). » L'étude met en lumière la montée de la violence dans ces zones puisque, par exemple, « les coups et blessures volontaires intrafamiliaux (4,3 % dans les QRR) et en dehors du cadre familial (3,7 %) : pour l'une et l'autre de ces atteintes, il y a 1,5 crime et délit supplémentaire pour 1 000 habitants dans les QRR par rapport aux territoires avoisinants. »

L'étude souligne par ailleurs « un mouvement de concentration de la délinquance vers ces quartiers entre 2022 et 2023. » Pendant cette période précise, dans les QPV notamment, les homicides ont augmenté de 35 %, les vols avec armes de 33 %, les violences sexuelles de 13 % et les coups et blessures volontaires intrafamiliaux de 8 %. A partir de cette typologie de crimes et délits enregistrés durant cette période, on peut déduire que la montée de la délinquance ne peut pas être appréhendée comme un fait isolé. Les émeutes du 27 juin au 7 juillet 2023 qui ont été

caractérisées par un déferlement de violences dans les banlieues, ne suffisent pas par exemple à expliquer l'augmentation des faits violents ces dernières années.

#### Surreprésentation des habitants dans les mises en cause

« En 2023, pour toutes les formes de délinquance considérées ici, le nombre de personnes mises en cause pour 10 000 habitants est plus élevé dans les QPV et les QRR que dans les autres territoires des unités urbaines qui les englobent », indiquent les statisticiens.

En effet, en moyenne, on compte 12,5 mis en cause pour 10 000 habitants dans les QPV et 11,9 pour 10 000 habitants dans les QRR contre 6,5 et 6,2 dans leurs unités urbaines englobantes. Cette surreprésentation, en comparaison avec les autres territoires, notamment dans les unités urbaines de plus de 10 000 habitants, « est maximale pour les vols violents, avec ou sans arme et les homicides ».

Enfin, « par rapport aux unités urbaines abritant ces quartiers, ce taux y est également 1,7 à 2,1 fois plus élevé pour les coups et blessures volontaires intrafamiliaux, les cambriolages de logement, les coups et blessures volontaires en dehors du cadre familial, les vols sans violence contre des personnes, les vols liés aux véhicules. Concernant les violences sexuelles, l'écart est moins marqué que pour les autres types d'atteintes : le nombre de personnes mises en cause pour 10 000 habitants dans les QPV ou dans les QRR est entre 1,5 et 1,6 fois plus important qu'ailleurs. »

## Attractivité : un rapport de France Stratégie

Source : [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr) Rapport publié le Lundi 09 décembre 2024



15 % des postes offerts aux concours de la fonction publique d'Etat non pourvus en 2022, 21 % des lits de l'AP-HP fermés la même année, dont 70 % par manque de personnel, 64 % des collectivités territoriales indiquant au moins un champ professionnel en tension en 2023. Ces quelques chiffres illustrent la crise d'attractivité que connaît la fonction publique. Cette crise est d'une nature et d'une ampleur nouvelle, et devrait se prolonger dans les années à venir. Les auteurs éclairent de manière inédite ces difficultés d'attractivité et leurs déterminants : image, carrières, rémunérations, conditions de travail, en comparaison avec le secteur privé. Autant de facteurs qui doivent être mobilisés conjointement comme leviers d'action pour reconstruire l'attractivité de la fonction publique.

#### Aux origines de ce rapport : un enjeu majeur pour l'action publique

S'inscrivant dans le prolongement de ses travaux sur « la fabrique des politiques publiques », France Stratégie a souhaité inscrire le sujet de l'attractivité des métiers de la fonction publique à son programme de travail en 2023. Elle a alors proposé aux administrations et acteurs des trois versants de la fonction

publique de contribuer à leurs travaux et chantiers déjà en cours sur ces sujets, par des analyses visant à objectiver plus précisément les difficultés, enrichir le diagnostic et étudier les déterminants des difficultés rencontrées. En lien avec des chercheurs et des experts de tous horizons (think tanks, acteurs territoriaux, syndicats, etc.), France Stratégie a procédé à une large série d'auditions et mené une analyse approfondie des travaux existants, complétée par des recherches inédites mobilisant notamment une enquête qualitative et des travaux statistiques originaux sur la mobilité sociale, les salaires et la qualité de l'emploi afin d'offrir une vision globale de la situation de la fonction publique et de ses métiers par rapport au secteur privé.

#### Une crise d'attractivité de grande ampleur et qui s'annonce durable

12 candidats se présentaient pour un poste offert aux concours de la fonction publique d'Etat dans les années 2000 : ils ne sont plus que 4 aujourd'hui. Si les tensions sur les recrutements d'enseignants et de soignants sont bien connues, la crise affecte l'ensemble des ministères (Intérieur, Finances, Justice, armées

notamment) comme les fonctions publiques territoriales et hospitalière... Ces difficultés touchent aussi bien les métiers « à vocation » que les fonctions support, l'administration générale et les métiers très qualifiés (notamment les spécialistes du numérique).

Multidimensionnelle et s'installant dans la durée, la crise d'attractivité qui touche aujourd'hui les trois versants de la fonction publique est caractérisée par une fragilisation de la plupart des éléments qui, matériellement ou symboliquement, attirent vers la fonction publique puis maintiennent l'intérêt pour l'un de ses métiers. Cette fragilisation s'observe désormais à tous les moments de la relation de travail : avant l'embauche, pendant le processus de recrutement, au début de la carrière et en cours de carrière.

Si rien n'est fait, ces difficultés devraient perdurer voire s'aggraver pour certains métiers, du fait de l'érosion des viviers de futurs agents publics et de la concurrence accrue exercée par secteur privé pour recruter des jeunes débutants, alors que les besoins de recrutement resteront importants, notamment pour remplacer les départs en retraite.

#### **Une analyse des déterminants de la crise afin d'identifier les leviers pour y remédier**

Dans la seconde partie du rapport, les auteurs analysent les sources de cette perte d'attractivité des métiers publics : une image et des valeurs moins identifiées, un équilibre fragilisé entre avantages et contraintes - réels ou perçus - du statut, une évolution des rémunérations moins favorable que celle du secteur privé, des spécificités en matière de conditions d'exercice qui s'étiolent. Celle-ci conserve cependant bien des atouts à faire valoir pour attirer de nouveaux entrants et retenir les présents : sens des missions et utilité sociale, accès non-discriminant à des carrières ascendantes, conciliation des temps...

Reconstruire son attractivité nécessite de les faire connaître et reconnaître, mais aussi - et peut-être surtout - de les conforter, en agissant conjointement sur l'ensemble des leviers identifiés : image, carrière, rémunération et conditions de travail.

#### **Des orientations de méthode pour une stratégie globale d'attractivité**

Les auteurs identifient quelques orientations de méthode pour conduire ce chantier. Il est nécessaire de construire une stratégie globale d'attractivité, associant mesures d'urgence et perspectives de moyen terme, actions sur l'ensemble de la fonction publique et déclinaisons spécifiques par versant et par métier, en associant les agents et leurs représentants pour s'appuyer sur leur aspiration à servir et leurs propositions pour reconstruire l'attractivité.

Dans le rapport nous trouvons énormément de données sur la police municipale. Vous pouvez prendre connaissance de ce rapport :

<https://www.strategie.gouv.fr/publications/travailler-fonction-publique-defi-de-lattractivite>

## **Attractivité : le président du CSFPT réclame un plan d'urgence**

Source : Maire-Info Par Emmanuelle Quémar

**Rappelant qu'il avait déjà tiré la sonnette d'alarme dans un précédent rapport sur le déficit d'attractivité de la fonction publique territoriale, Philippe Laurent appelle à un plan d'actions concerté visant à sauver le service public.**

« *Trois ans de perdu.* » Tel est le constat amer de Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et maire de Sceaux (Hauts-de-Seine) après la publication du rapport de France Stratégie consacré à la « *crise d'attractivité* » qui frappe actuellement la fonction publique (Maire-Info du 11 décembre). Réalisé par l'organisme en charge de la stratégie et de la prospective auprès du Premier ministre, le document analyse les causes de la désaffection des Français vis-à-vis des carrières publiques et propose des pistes pour « *relever le défi de l'attractivité* ».

Un « *message d'alerte* » dont le chef de file des employeurs territoriaux ne conteste pas les conclusions, mais qui, selon lui, arrive bien tard. Dans un communiqué diffusé le 10 décembre, Philippe Laurent rappelle, en effet, qu'il avait remis au gouvernement en février 2022 un précédent rapport, réalisé en collaboration avec Mathilde Icard, présidente de l'Association des DRH des grandes collectivités et Corinne Desforges, inspectrice générale de l'administration, sur la dégradation de l'attractivité de la fonction publique territoriale. Un rapport assorti de nombreuses propositions.

#### **Pénurie de candidats aux concours et hausse des départs à la retraite**

Dans ce mémorandum dont l'ancienne ministre Amélie de Montchalin avait pris acte, le président du CSFPT soulignait notamment les difficultés des collectivités à attirer de nouveaux talents pour compenser le vieillissement de la pyramide des âges au sein de la territoriale et l'augmentation régulière et massive du nombre de départs à la retraite. Sur ce sujet, les employeurs publics alertent le gouvernement depuis plusieurs années au moyen d'indicateurs RH qui prennent de plus en plus d'ampleur, notamment la hausse des démissions chez les agents et la pénurie de candidats aux concours. En cause, selon eux, l'image dégradée des métiers du service public, la méconnaissance des carrières publiques, les conditions de travail difficiles dans de nombreuses filières professionnelles...

Trois ans plus tard, France Stratégie ne fait que confirmer ce constat, en observant que « *64 % des collectivités territoriales indiquent au moins un champ professionnel en tension en 2023* ». Une tendance qui s'applique également à de nombreux métiers de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière et qui n'est pas sans conséquence sur la qualité des services publics rendus aux usagers à travers tout le territoire.

Dans le rapport de 2022, Philippe Laurent insistait notamment sur la question de la rémunération et du pouvoir d'achat des agents territoriaux. Une question que le président du CSFPT juge aujourd'hui « *centrale* » et « *encore plus prégnante* », compte-tenu de la très forte proportion d'agents de catégorie C exerçant dans les collectivités. « *Il s'agit de réfléchir à une politique de*

rémunération plus globale et non pas au coup par coup, confie-t-il à Maire-Info. On a beaucoup bricolé ces dernières années pour éviter une augmentation à caractère général. Il faudrait surtout relever les indices des plus bas salaires et donner de véritables perspectives de carrière aux agents de catégorie C ». « Mais, du côté des employeurs territoriaux, ajoute Philippe Laurent, la maturité collective est insuffisante pour qu'il y ait de réelles avancées en matière de gestion partagée avec les organisations syndicales ».

Le maire de Sceaux pointe, en outre, dans son dernier communiqué, les autres paramètres de la perte d'attractivité des emplois publics, citant en particulier « le manque de considération des agents publics, les évolutions de carrière, le maintien dans l'emploi dans certains métiers, l'action sociale, la protection sociale complémentaire, le logement des agents publics, le dialogue social insuffisant... ». Autant d'objectifs sur lesquels un grand nombre de collectivités travaillent d'arrache-pied, mettant souvent en oeuvre des bonnes pratiques, telles que l'élaboration de « marques employeurs » ou encore des « initiatives en matière de protection sociale ».

#### Vague de « fonctionnaire bashing »

Malgré les efforts réalisés sur le terrain, Philippe Laurent déplore le faible soutien manifesté par les gouvernements qui se sont succédé depuis 2022. « Il faut bien admettre que, depuis trois ans, presque rien n'a été fait malgré les chantiers annoncés par le précédent ministre de la Fonction publique, Stanislas Guérini, qui avait manifesté une vraie volonté de traiter le sujet et initié quelques réflexions », affirme l'élu francilien.

Ce dernier s'insurge, par ailleurs, contre la vague de « fonctionnaire bashing » qui semble déferler sur le pays. « Les récentes critiques et attaques contre les agents publics provenant de personnalités haut placées de l'État et de certains dirigeants politiques du pays, et les rapports à charge de quelques institutions, ont encore davantage abîmé l'image de la fonction publique, du service public et des agents publics qui le servent, créant chez ces derniers un fort sentiment d'abandon et de relégation », déplore Philippe Laurent en dénonçant « les faits et chiffres erronés, les analyses fallacieuses et les jugements hâtifs » qui permettent à ceux qui les présentent « au plus haut niveau de l'État (...) de se dédouaner de leurs propres responsabilités », contribuant ainsi « à la destruction du ciment national qu'est le service public, et à l'affaiblissement tout entier du pays ».

Face à cette situation qualifiée « d'inquiétante » et de « mortifère », le président du CSFPT rappelle que les employeurs publics ont sous le coude de nombreuses propositions, qui, « ne peuvent pas être mises en oeuvre sans textes nationaux législatifs ou réglementaires ». Ce qui conduit les acteurs des services publics locaux à demander au gouvernement « quel qu'il soit », la mise en oeuvre d'un « véritable plan d'actions » destiné à relancer l'attractivité de la fonction publique. « Il y a véritablement urgence pour sauver le service public », conclut Philippe Laurent.

### Urgence Mayotte : le CNFPT intervient

Le Conseil d'Administration du CNFPT s'est réuni hier, en présence, par visioconférence de Ambdilwahedou Soumaila, maire de Mamoudzou et délégué régional de l'établissement à Mayotte,

pour acter, sur proposition de Yohann Nédélec, président du CNFPT, une aide d'urgence de 50 000 €.

« 90 % de l'île est dévastée [...] Hormis Mamoudzou, l'accès aux communes du territoire est difficile ainsi que les communications, qui restent coupées.

L'aide aux sinistrés a démarré, mais reste entravée et le bilan de la situation relatif au nombre de morts et blessés est par conséquent difficile à dresser », a déclaré Ambdilwahedou Soumaila. L'aide financière du CNFPT sera allouée à la Croix-Rouge française et au Secours populaire français qui agissent, sur le terrain, pour venir en aide aux populations sinistrées.

Tout ou partie de cette aide pourra être destinée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale de l'île.

Le CNFPT est, et restera, solidaire avec les habitants de Mayotte et les agents de la délégation régionale de l'établissement. Un soutien largement partagé par Yohann Nédélec, président du CNFPT, très engagé pour l'avenir de Mayotte depuis sa visite en août dernier.

Jean-Michel WEISS représentait la FA-FPT lors de ce Conseil d'Administration

## La police municipale se mobilise pour Mayotte

Source : Midi Libre



La solidarité a du sens pour les policiers municipaux. Ils s'étaient déjà mobilisés pour l'Ukraine en collectant des gilets pare-balles, puis pour équiper les policiers communaux d'Alasora (Madagascar).

Après le passage du cyclone Chido à Mayotte le 14 décembre, de nombreux policiers municipaux ont été eux aussi victimes de cette catastrophe et ils ont perdu de nombreux équipements et uniformes.

Par l'intermédiaire de l'association des Retraités et des OEuvres Sociales de la police municipale et de la Fédération autonome de la police municipale, un envoi de plusieurs cartons de tenues a été

organisé. Ces tenues ont été offertes par plusieurs collectivités de la Région.

En partenariat avec l'association marseillaise Familles en action, les cartons ont été acheminés à Marseille pour être chargés dans un conteneur qui partira sur l'île de Mayotte ce mardi 24 décembre.

## Des policiers de La Grande-Motte se mobilisent pour envoyer des uniformes à Mayotte

Source : France Bleu Hérault

Plusieurs policiers de La Grande-Motte (Hérault) ont envoyé une cargaison d'uniformes à leurs collègues de Mayotte. Une nécessité, après le passage du cyclone Chido le 14 décembre. En tout, ce sont 20 cartons avec pulls, polos et pantalons qui ont décollé pour l'archipel mardi 24 décembre.

### La police municipale de La Grande-Motte était en première ligne de la collecte

"Un geste de générosité pour des collègues qui manquent de tout." C'est comme ça Jean-Michel Weiss, délégué général du département de la fédération nationale des policiers municipaux, présente cette initiative. Mardi 24 décembre, vingt cartons contenant des uniformes de policier se sont envolés depuis Marseille direction Mayotte. "On a fait une visio avec nos collègues mahorais, le toit du commissariat s'était effondré, ils n'avaient plus rien", déplore Jean-Michel Weiss.

### Plus d'une vingtaine de cartons d'uniformes sont partis pour Mayotte

Des uniformes ont donc été collectés un peu partout dans le département par l'association des retraités et oeuvres sociale de la police municipale et la fédération autonome de la police municipale. Des uniformes d'occasion, de surplus ou des dons de plusieurs municipalités de l'Hérault. "On est parvenu à trouver une association (l'association marseillaise "Famille en Action", NDLR) qui envoyait un conteneur à Mayotte par avion. C'était le principal problème, la logistique".

Les policiers municipaux de La Grande-Motte sont rodés à ce genre d'acte de solidarité. Dans le passé, ils avaient déjà envoyé des cargaisons de gilets pare-balles en Ukraine et à Madagascar.

## Polices municipales : la course à l'armement ?

Publié le 12 décembre 2024 par Frédéric Fortin, Epique communication pour Localtis Sécurité

Après la décision récente du maire de Bordeaux d'armer une partie de sa police municipale, le maire de Lyon a annoncé mercredi 11 décembre son intention d'augmenter le nombre de caméras de vidéoprotection dans sa ville. Une "course à l'armement" notamment justifiée par l'exacerbation de la violence à laquelle font face des policiers municipaux par ailleurs très courtisés. Mais dont certains peinent toutefois à voir leur régime indemnitaire revalorisé...



© Sebastien ORTOLA / REA/ Policiers municipaux à Bordeaux

"La société est plus violente, il faut être d'une grande candeur pour l'ignorer", déclarait le 18 novembre dernier, à L'Express, le maire EELV de Bordeaux pour justifier sa décision d'armer une partie de sa police municipale. Une petite révolution, alors que Pierre Hurmic revendiquait encore en avril dernier ne pas être "un maire shérif" et estimait que "les missions de la police municipale ne requièrent pas d'être armées".

"Les mains dans le cambouis"

"Aux manettes, on conjugue en permanence son éthique de conviction avec son éthique de responsabilité", argue également l' élu pour expliquer cette conversion soudaine et, de son propre aveu, tardive ("Mon opposition m'a reproché d'avoir trop tardé et ils ont raison, mais eux-mêmes ne l'ont jamais arbitré lorsqu'ils étaient au pouvoir", indiquait-il à L'Express). Et d'observer que "les premières victimes de l'insécurité (...) sont les personnes les plus vulnérables. Ce constat impose non pas de fuir, mais de prendre ses responsabilités".

En 2021, Yann Bourseguin (PS), alors\* élu chargé de la Tranquillité publique de la ville de Blois, avouait lui aussi à la presse locale avoir changé d'avis sur l'armement des policiers municipaux "en mettant les mains dans le cambouis". Et après y avoir longtemps été hostile, la municipalité blaisoise conduite par Marc Gricourt (PS) a fini par prendre, en juin dernier, la décision d'octroyer des pistolets à impulsion électrique et des lanceurs de balle de défense à ses policiers. "Il y a une réalité des violences, qui ne sont pas qu'un sentiment", écrivait l' élu le 1<sup>er</sup> octobre dernier au ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau, en faisant état de "trafics de stupéfiants qui se développent, des incivilités grandissantes, de la délinquance routière aussi" (bien avant Nahel, un refus d'obtempérer mortel avait mis la ville en ébullition en 2021).

La nature a horreur du vide

Dans ce courrier, l' élu blaisois déplorait surtout la "faiblesse des effectifs de la police nationale" qui, de ce fait, "n'entre plus dans certains quartiers, sauf urgence vitale", et dénonçait vertement "l'abandon de pans entiers de nos territoires aux délinquants". Des effectifs qui manquent un peu partout, notamment faute d'attractivité du métier, comme en témoigne la récente interpellation(Lien sortant, nouvelle fenêtre) du ministre chargé de la sécurité du quotidien, par le député Christophe Marion (EPR), sur la perte, en deux ans, de 20% des effectifs du commissariat de police de sa circonscription.

La nature ayant horreur du vide, les polices municipales voient, souvent dans cet ordre, leurs effectifs, leurs moyens et leur champ d'intervention sans cesse se renforcer, effaçant petit à petit la frontière entre deux écoles naguère bien délimitée. Si la tendance n'est pas nouvelle (voir [notre article](#) du 26 novembre 2019), tout semble fait pour la renforcer – à commencer par les "contrats de sécurité intégrée". Et les émeutes de l'an passé lui ont assurément donné des ailes (voir [notre article](#) du 31 juillet 2023).

Un parcours balisé... et en boucle ?

Ainsi de la ville de Bordeaux, qui après avoir renforcé les effectifs de sa "PM" (+35,5% depuis 2020), va déployer mi-2025 une "brigade d'appui et de sécurisation" pour "intervenir dans les secteurs les plus sensibles", et dont la cinquantaine d'agents sera donc dotée d'armes à feu. Un parcours également suivi par Blois : "Depuis 2018, j'ai non seulement augmenté l'effectif de notre police municipale mais aussi l'ensemble du réseau de vidéoprotection", avant de passer à l'armement, souligne le maire. Ou encore par celui de Lyon, qui souligne ce 11 décembre qu'"en quatre ans (...) les recrutements de policiers municipaux ont augmenté de 39% (...), sans oublier le renouvellement d'équipements et le déploiement de nouvelles caméras de vidéosurveillance". Dans un entretien accordé au Progrès, Grégory Doucet (ELLV) a d'ailleurs annoncé mercredi 11 décembre son intention d'augmenter le parc de caméras de vidéoprotection de la ville, après s'y être opposé, et s'être même fait tirer l'oreille par le ministre de l'Intérieur durant les émeutes (voir [notre article](#) du 20 juillet 2023). Le pas de l'armement avait, lui, déjà été franchi par Gérard Collomb.

Dans un environnement ultra-concurrentiel où les forces vives font défaut, les moyens deviennent de plus en plus une condition sine qua non des effectifs. "Garnir la ceinture des policiers municipaux est un moyen de les attirer, et de les conserver", confirme auprès de Localtis Ludovic Durand, secrétaire général de FO Police municipale. Le mouvement est profond. Tout récemment, la ville d'Amiens a décidé de doter tous ses policiers municipaux présents sur le terrain d'un pistolet à impulsion électrique, alors que seules les patrouilles de soirée et de nuit en étaient jusqu'ici équipées.

Course à l'armement

Une "course à l'armement" dont la ville de Nice, auto-revendiquée "[meilleure police de France](#)", a sans doute pris la tête : "Dans un contexte où les policiers municipaux doivent faire face à des situations de plus en plus dangereuses pour leur intégrité physique, telles que des incendies de poubelles ou encore des violences urbaines", le maire de Nice ne manque pas une occasion de vanter son attachement "à tester des matériels innovants pour leur permettre d'évoluer en toute sécurité". Après avoir indiqué en octobre que la ville allait "investir dans des stopsticks", dispositif d'arrêt des véhicules destiné à faire face aux refus d'obtempérer, la mairie organisait ainsi le mois dernier une "démonstration d'extincteurs automatiques nouvelle génération". Une course que toutes les collectivités – et l'État lui-même ! – ne sont toutefois pas en mesure de suivre.

Et même bien outillées, les collectivités peinent à trouver des forces vives. En témoigne l'exemple de la ville d'Amiens, qui entend disposer d'une nouvelle brigade de "gardes urbains" au printemps prochain, mais concède que sa mise en œuvre dépendra "du succès de recrutements nouveaux". La ville ne

ménage pourtant pas sa peine pour mettre en avant ses agents. Elle organise ainsi régulièrement une opération "Un café avec un policier" afin que ses administrés puissent découvrir et échanger avec les différents représentants de sa police municipale (policiers, ASVP, brigade verte...).

La fiche de paye d'abord !

Reste que tous ces éléments ne sauraient "remplacer la fiche de paye", insiste Ludovic Durand. Or, en l'espèce, le bât blesse. Le nouveau régime indemnitaire (voir [notre article](#) du 28 juin) voulu par Dominique Faure, et qui doit être adopté d'ici le 1<sup>er</sup> janvier, peine à être mis en œuvre. "Nombre d'élus locaux ne jouent pas le jeu. La charte d'engagement signée par l'Association des maires de France et France urbaine n'est pas respectée", s'insurge le syndicaliste. Singulièrement dans son viseur, le maire de Lyon, "qui nous a toujours expliqué que le jour où le cadre légal le permettrait, il revaloriserait fortement les rémunérations des policiers municipaux. Or maintenant qu'il le peut, il ne tient pas ses promesses". Sur le réseau LinkedIn, Grégory Doucet vante pourtant ce 11 décembre "l'enveloppe supplémentaire dédiée au régime indemnitaire des policiers" qui sera soumise au vote, demain, en conseil municipal : "En clair : 83 % des agents seront mieux payés, avec un gain moyen de 500 euros net par an", vantait-il. Un calcul que conteste vertement Bertrand Debeaux, secrétaire du syndicat FO de la police municipale lyonnaise, auprès de Localtis. "Pour une grande partie des agents de terrain, le gain sera nul ou quasi nul avec le nouveau système mis en place par la municipalité. On est très loin du gain maximum possible – de l'ordre de 350 euros mensuels –, tel qu'il a d'ailleurs été voté à Lille, Marseille, Paris ou Nice". Et le policier de souligner qu'"à 5 minutes de chez moi, en allant à Saint-Genis-Laval, qui a aussi voté le maximum, je gagnerais 219 euros de plus par mois". À défaut pour l'heure de voter avec ses pieds, le syndicaliste organise un rassemblement devant l'hôtel de ville au moment du vote. Et promet de durcir le mouvement.

\* Il a renoncé à ses fonctions deux mois après le siège des locaux de la police municipale durant les émeutes de juillet 2023, au cours duquel il s'est vu mourir : "Cinq minutes de plus, on n'était plus là."

## JORF - COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Article ID.CITÉ du 24/12/20

Décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement

**Ministres délégués auprès du Premier Ministre:**

- **Relations avec le Parlement** : Patrick Mignola, ministre délégué
- **Porte-parole du gouvernement** : Sophie Primas, ministre déléguée
- **Egalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations** : Aurore Bergé, ministre déléguée

**Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** : Elisabeth Borne, ministre d'État ;

**Enseignement supérieur et recherche** : Philippe Baptiste, ministre

**Outre-mer** : Manuel Valls, ministre d'État.

**Justice, garde des Sceaux** : Gérald Darmanin, ministre d'État.

**Intérieur** : Bruno Retailleau, ministre d'État.

- M. François-Noël BUFFET, ministre délégué

**Travail, santé, solidarités et familles** : Catherine Vautrin, ministre ;

- **Travail et emploi** : Astrid Panosyan-Bouvet, ministre

- **Santé et accès aux soins** : Yannick Neuder, ministre

- **Autonomie et handicap** : Charlotte Parmentier-Lecocq, ministre déléguée

**Economie, finances et souveraineté industrielle et numérique** : Éric Lombard, ministre ;

- **Comptes publics** : Amélie de Montchalin, ministre

- **Industrie et énergie** : Marc Ferracci, ministre

- **Commerce, artisanat, PME et économie sociale et solidaire** : Véronique Louwagie, ministre déléguée

- **Intelligence artificielle et numérique** : Clara Chappaz, ministre déléguée

- **Tourisme** : Nathalie Delattre, ministre déléguée

**Armées** : Sébastien Lecornu, ministre

- **Mémoire et anciens combattants** : Patricia Mirallès, ministre déléguée

**Culture** : Rachida Dati, ministre

**Aménagement du territoire et décentralisation** : François Rebsamen, ministre

- **Logement** : Valérie Létard, ministre

- **Transports** : Philippe Tabarot, ministre

- **Ruralité** : Françoise Gatel, ministre déléguée

- **Ville** : Juliette Méadel, ministre déléguée

**Europe et affaires étrangères** : Jean-Noël Barrot, ministre

- **Europe** : Benjamin Haddad, ministre délégué

- **Commerce extérieur et Français de l'étranger** : Laurent Saint-Martin, ministre délégué

- **Francophonie et partenariats internationaux** : Thani Mohamed Soilihi, ministre délégué

**Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche** : Agnès Pannier-Runacher, ministre

**Agriculture et souveraineté alimentaire** : Annie Genevard, ministre

**Action publique, fonction publique et simplification** : Laurent Marcangeli, ministre

**Sports, jeunesse et vie associative** : Marie Barsacq, ministre

**JORF n°0304 du 24 décembre 2024 - NOR : HRUX2434811D**

## Particuliers : ce qui change au 1er janvier 2025

Par [Bercy Infos](#), le 30/12/2024 -

[Impôts et fiscalité](#) [Consommation](#) [Argent](#) [Prestations sociales](#)

Taux de prélèvement à la source inchangés, aides énergétiques revalorisées, bonus écologique révisé, taux de PEL modifié... Découvrez ce qui change pour vous en tant que particulier en ce début d'année 2025. Tous les changements et les liens utiles sont dans cet article.

Sommaire

Impôts et revenus

La non-revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

En l'absence de vote de loi de finances pour 2025 avant la fin de l'année 2024, le barème de calcul de l'impôt sur le revenu « barème IR » ne sera pas revalorisé selon le calendrier traditionnel.

Pour en savoir plus nous vous invitons à consulter notre article Bercy infos dédié : [Comment calculer votre impôt d'après le barème de l'impôt sur le revenu ?](#)

Vous pouvez également consulter notre article d'actualité : [Quels sont les effets de la non revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu en 2025 ?](#)

Taux de prélèvement à la source inchangés en janvier 2025

En l'absence de vote de loi de finances pour 2025 avant la fin de l'année 2024, le **barème de calcul de l'impôt sur le revenu ne sera pas revalorisé selon le calendrier traditionnel**. Dans ce cadre, les taux de prélèvement à la source appliqués en janvier 2025 restent inchangés.

En effet, les taux de PAS ne sont mis à jour chaque année qu'au mois de septembre, à l'issue de la taxation des revenus pendant l'été, en tenant compte à la fois des déclarations de revenus des usagers et de l'ensemble des nouveautés fiscales de l'année, dont l'actualisation du barème. Ainsi, les taux de PAS appliqués les premiers mois de l'année ne sont jamais actualisés du barème voté. Il en est de même pour les acomptes de PAS (prélèvements sur le compte bancaire pour les revenus sans collecteur).

Pour en savoir plus nous vous invitons à consulter notre article Bercy infos dédié : [Comment calculer votre impôt d'après le barème de l'impôt sur le revenu ?](#)

Vous pouvez également consulter notre article d'actualité : [Quels sont les effets de la non revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu en 2025 ?](#)

Revalorisation des retraites de 2,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Les retraites de base seront revalorisées de 2,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de l'inflation. Cette évolution résulte de la motion de censure votée contre le Gouvernement le 4 décembre 2024.

La dernière version du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 proposait deux augmentations pour les pensions de retraite : une augmentation de 0,8 % en janvier 2025 pour l'ensemble des pensions, puis une augmentation de 0,8 % supplémentaire en juillet 2025 pour les petites retraites (retraités dont la pension se situe en dessous du Smic).

Le budget 2025 de la Sécurité sociale n'ayant pas été adopté, la règle classique de revalorisation des retraites inscrite dans le code de la Sécurité sociale s'applique.

Pour en savoir plus sur cette évolution, [consultez l'article dédié sur service-public.fr](#)

#### Épargne et argent

PEL : le taux de rémunération passe à 1,75 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le taux d'intérêt annuel de rémunération des plans épargne logement (PEL) est fixé à 1,75 %, contre 2,25 % jusque-là. Cette diminution du taux de rémunération n'a pas d'incidence sur les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025. À noter que le taux de rémunération d'un plan épargne logement est fixé à son ouverture.

#### En savoir plus sur le PEL

Obligations légales de débroussaillage : l'information des acquéreurs et des locataires de biens devient obligatoire en 2025

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les propriétaires de biens immobiliers situés dans des territoires particulièrement exposés au risque d'incendie devront informer les acquéreurs et les locataires sur les obligations légales de débroussaillage (OLD).

#### En savoir plus sur cette nouvelle obligation

Évolution du taux d'intérêt légal au premier semestre 2025

Le taux d'intérêt légal est utilisé pour calculer les pénalités en cas de retard de paiement auprès d'un créancier. Les taux applicables pendant le premier semestre 2025 ont été fixés par un [arrêté du 17 décembre publié au Journal officiel du 19 décembre 2024](#). Ils s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### En savoir plus sur cette évolution

Le montant qui peut être prélevé sur le compte d'un défunt pour les frais d'obsèques est relevé

En tant qu'héritier, vous avez l'obligation de payer les frais d'obsèques si le défunt n'avait pas souscrit de contrat pour leur prise en charge. Pour régler ces frais, un prélèvement sur les comptes bancaires du défunt peut être effectué sous certaines conditions. Le plafond fixé pour cette somme est relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### En savoir plus sur ce changement

Des nouvelles règles pour les locations touristiques en 2025

La fiscalité des locations aux touristes de biens immobiliers meublés change en 2025 : un nouveau taux d'abattement fiscal est fixé, le diagnostic de performance énergétique (DPE) devient obligatoire, et les pouvoirs des maires de communes est élargi.

Ces évolutions interviennent en application de la [loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale](#).

#### En savoir plus

Évolution du taux d'usure au premier semestre 2025

Les nouveaux taux d'usure en vigueur ont été publiés au [Journal officiel le 27 décembre 2024](#). Ils s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout au long du premier trimestre de l'année.

#### En savoir plus sur cette évolution

Prime de partage de la valeur

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les salariés des entreprises de 11 à 49 salariés percevront une valorisation financière sous forme de [prime de partage de la valeur, de participation, d'intéressement](#) ou d'abondement d'un des plans suivants : PEE, Perco, PER Collectif. Cela fait suite à l'entrée en application d'un dispositif obligatoire de partage de la valeur en dans les entreprises de 11 à 49 salariés, permis par la [loi du 29 novembre 2023](#).

#### En savoir plus sur le partage obligatoire de la valeur en entreprise

Transition écologique et énergétique

Évolution de l'aide MaPrimeRénov'

Les conditions pour bénéficier de MaPrimeRénov' ainsi que les montants de l'aide évoluent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces évolutions interviennent en vertu du [décret n° 2024-1143 du 4 décembre 2024 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique](#) et de l'[arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique](#) et entraîneront les modifications suivantes :

- l'accès au parcours par geste pour les maisons individuelles restera possible jusqu'au 31 décembre 2025, même pour les logements classés « F » et « G »,
- le décret lève aussi jusqu'à cette date l'obligation de réaliser un geste de chauffage éligible à la prime pour accéder au parcours par geste,
- la dispense de la fourniture d'un Diagnostic de performance énergétique (DPE) pour bénéficier du dispositif MaPrimeRénov' mono-geste est prolongée,
- le niveau maximum des avances délivrées aux ménages aux ressources « très modestes » passe de 70 % à 50 % dans le cadre de la prime de transition énergétique par geste,
- le taux d'aide du « Parcours Accompagné » des ménages aux ressources supérieures diminue de 30 % à 10 % pour les projets permettant un gain de deux classes au DPE, de 35 % à 15 % pour les projets permettant un gain de trois classes et 35 % à 20 % pour les projets permettant un gain de quatre classes ou plus,
- les forfaits relatifs à l'installation d'équipements fonctionnant au bois ou autres biomasses diminuent de 30 % en moyenne.

Pour connaître le détail de ces évolutions retrouvez nos articles Bercy infos dédiés à cette aide avec ses différents parcours :

[MaPrimeRénov' \(parcours par geste\) : la prime pour la rénovation énergétique](#)

[MaPrimeRénov' Parcours accompagné : tout savoir sur cette aide](#)

[Le bonus vélo supprimé](#)

Les règles concernant les aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants ont évolué depuis le 2 décembre 2024. [En vertu du décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants](#), le bonus

écologique pour les deux-trois roues et quadricycles motorisés ainsi que pour les cycles est supprimé.

Les cycles neufs ou d'occasion, achetés ou loués concernés par le bonus écologique avant le 2 décembre 2024 bénéficient d'une période transitoire, s'ils ont été commandés ou que leur contrat de location ait été signé avant le 1<sup>er</sup> décembre à condition que leur facturation, ou que le versement du premier loyer en cas de location, intervienne au plus tard le 14 février 2025 inclus.

Pour en savoir plus sur ces évolutions consultez notre article [Bercy infos sur le sujet](#)

La prime à la conversion supprimée

**La prime à la conversion est supprimée depuis le 2 décembre 2024, en application du décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants.**

Lorsqu'elles sont plus avantageuses, les précédentes dispositions (dispositions des articles D. 251-1 à D. 251-13 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure au décret du 29 novembre), telles que présentées dans cet article, restent applicables aux véhicules qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France et à l'étranger, commandés ou dont le contrat de location a été signé avant le 2 décembre, ainsi qu'aux cycles, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard le 14 février 2025.

Retrouvez les informations pour les véhicules concernés par cette période transitoire dans notre article [Bercy infos dédié](#).

Le bonus écologique pour les véhicules peu polluants évolue

Le bonus écologique a évolué depuis le 2 décembre 2024, en application du décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants. Le décret modifie les modalités de mise en œuvre des aides à l'acquisition de véhicules peu polluants.

Concernant le bonus écologique, le décret :

- modifie les montants du bonus écologique pour les voitures particulières neuves,
- supprime le bonus écologique pour les camionnettes neuves pour les particuliers et les personnes morales,
- supprime le bonus écologique pour les deux-trois roues et quadricycles motorisés ainsi que pour les cycles,
- prévoit une enveloppe budgétaire maximale pour l'octroi de cette aide.

Retrouvez le détail de cette aide sur notre article [dédié](#).

La prime au retrofit révisée

Le retrofit consiste à faire remplacer le moteur thermique d'un véhicule (essence ou diesel) par un moteur électrique ou hybride par un professionnel homologué afin de lui donner une seconde vie.

Pour augmenter la part des véhicules peu polluants en circulation, et accompagner financièrement les propriétaires de véhicules qui souhaitent transformer leur véhicule, le Gouvernement a mis en place une prime au retrofit.

Les seuils de revenus éligibles à l'aide au retrofit ont évolué depuis le 2 décembre 2024, en application du décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants.

Pour connaître les nouveaux taux, rendez-vous dans notre article [dédié](#).

Taux de TVA réduit à 5,5 % : modification des conditions d'application

Un arrêté du 4 décembre 2024 vient préciser les nouvelles conditions d'application du taux réduit de TVA de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique, en énumérant notamment les travaux admissibles et les normes de performance requises pour bénéficier du taux réduit. Ces nouvelles conditions sont valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour en savoir plus, rendez-vous dans notre article [TVA à taux réduit : pour quels travaux ?](#)

DPE : interdiction de location des logements classés G

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les logements situés en France métropolitaine dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) correspond à la lettre G ne pourront plus être proposés à la location.

[En savoir plus](#)

Restrictions de circulation des voitures Crit'Air 3 en 2025

**Les zones à faibles émissions (ZFE)** se durcissent dès janvier 2025. Les véhicules classés Crit'Air 3 (diesels immatriculés avant 2011 et essences d'avant 2006) seront interdits dans plusieurs grandes métropoles, comme Paris et Lyon, avec des plages horaires restrictives variant selon la ville. À Strasbourg, un report jusqu'en 2027 est envisagé grâce à une amélioration de la qualité de l'air. Cette mesure touchera près de **8 millions de véhicules**, soit environ 21 % du parc automobile français.

[Pour en savoir plus sur cette évolution](#)

Évolution du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)

Mis en place pour financer la transition énergétique, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) oblige les entreprises qui vendent de l'énergie (gaz, fioul, électricité...) à proposer des aides financières aux particuliers pour financer la totalité ou une partie de leurs travaux de rénovation énergétique.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les plafonds de revenus éligibles au dispositif définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique évoluent. Cette évolution intervient en vertu de [l'arrêté du 20 décembre 2024 portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2025 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#).

Un [arrêté du 20 décembre 2024](#) porte également des modifications des programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

[Pour en savoir plus](#)

Consommation

Non reconduction de la possibilité de payer ses courses alimentaires avec ses tickets restaurant

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés, [la loi du 16 août 2022 sur le pouvoir d'achat](#) a permis l'utilisation jusqu'à fin 2023 des titres restaurants pour l'achat de tous les produits alimentaires dans les magasins de grande distribution. Le dispositif a été prolongé en 2024 par [la loi du 26 décembre 2023](#).

L'adoption de la motion de censure, ayant abouti à la démission du Gouvernement Barnier le 5 décembre 2024, a eu pour conséquence l'arrêt de l'examen au Parlement de plusieurs textes, dont la proposition de loi visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire.

Avec la nomination d'un nouveau Premier ministre, François Bayrou, et la mise en place d'un nouveau Gouvernement, la commission des affaires sociales du Sénat pourra reprendre l'examen du texte.

Pour en savoir plus sur ce sujet, vous pouvez consulter [notre article dédié](#)

[Vous pouvez également consulter l'article de vie-publique.fr sur cette évolution et son contexte](#)

Début des soldes d'hiver en janvier 2025

Cette année, les soldes d'hiver auront lieu dans la majorité des départements métropolitains, du mercredi 8 janvier 2025 à 8h00 au mardi 4 février 2025 inclus (arrêté du 27 mai 2019) et dureront pendant quatre semaines.

[Retrouvez le calendrier des soldes](#)

Le chargeur universel USB-C devient obligatoire pour les appareils électroniques de petite et moyenne taille

Depuis le 28 décembre 2024, tous les appareils électroniques de petite et moyenne taille vendus en France doivent être compatibles avec un chargeur universel USB type-C.

Cette mesure prévue par la [directive européenne 2022/2380](#) et transposée en droit français par le [décret 2023-1271](#) du 27 décembre 2024 et l'[arrêté d'application](#) du 27 décembre 2023, vise à réduire les déchets électroniques et à simplifier le quotidien des consommateurs.

[Pour en savoir plus sur le chargeur universel](#)

Aides et allocations

Allocation journalière du proche aidant : la durée de la perception de l'allocation est prolongée

Le congé de proche aidant vous permet de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie. Ce congé n'étant en règle générale pas rémunéré par votre employeur, vous pouvez percevoir une allocation journalière du proche aidant.

Actuellement, vous pouvez percevoir l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) au maximum pendant 66 jours (fractionnables en demi-journées) au cours de l'ensemble de votre carrière professionnelle. Ce plafond s'applique quel que soit le nombre de personnes que vous aidez.

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, lorsque vous aurez atteint cette limite des 66 jours vous pourrez percevoir l'AJPA pour à nouveau 66 jours au maximum si vous devez apporter votre aide à une nouvelle personne.**

[Retrouvez tous les détails sur cette évolution sur le site service-public.fr](#)

Un nouveau calendrier France Travail en 2025

Si vous êtes inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi vous devez impérativement actualiser votre situation, et ce de façon mensuelle, auprès de France Travail. L'actualisation permet de lancer la procédure de paiement de vos allocations.

Bien que ce calendrier d'actualisation ne soit pas une nouvelle procédure initiée en 2025, le calendrier est actualisé chaque année en janvier et varie légèrement d'une année à l'autre.

Si vous êtes concerné, [retrouvez le calendrier d'actualisation 2025 sur le site service-public.fr](#)

Sécurité sociale : le plafond augmentera de 1,6 % en 2025

Le plafond de la Sécurité sociale (PASS) est réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution des salaires. Il correspond au montant maximal des rémunérations ou gains pris en compte pour calculer les droits sociaux, certaines cotisations et définir l'assiette de certaines contributions. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le PASS s'élèvera à 47 100 € (contre 46 368 € en 2024) et le plafond mensuel à 3 925 € (contre 3 864 € en 2024), **soit une hausse de 1,6 %**.

Pour en savoir plus sur cette augmentation, [consultez l'article dédié sur service-public.fr](#)

Autres changements

Complémentaire santé obligatoire dans la fonction publique de l'État

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et conformément à un décret paru le 4 juillet 2024, les employeurs publics de l'État sont tenus de financer une partie de la protection complémentaire en santé de leurs agents, à hauteur de 50 % d'une cotisation mensuelle théorique, dite « cotisation d'équilibre ».

Les employeurs publics souscrivent pour leurs agents à une complémentaire santé unique. Tous les agents publics sont concernés (titulaires et contractuels). Des dispenses sont possibles dans certaines situations.

[En savoir plus](#)

Évolution des tarifs de timbres postaux

Au global, les tarifs courrier et colis du service universel postal augmenteront en moyenne de 6,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le tarif de la Lettre verte, pour les envois du quotidien, qui était de 1,29 € en 2024, s'élèvera à 1,39 € en 2025. Le tarif de la Lettre services plus, pour les envois de documents les plus importants nécessitant des notifications de suivi, sera de 3,15 € contre 2,99 € en 2024. Le tarif de la e-lettre rouge (3 feuillets), pour les envois urgents distribués le lendemain, restera inchangé à 1,49 €.

Le tarif de la Lettre recommandée de 20 g passera de 5,36 € à 5,74 €. Le prix de la Lettre internationale de 0 à 20 g évoluera de 1,96 € à 2,10 €. Ce tarif unique permettra aux clients d'envoyer leurs lettres vers tous les pays du monde. Le tarif du sticker « suivi », solution qui permet aux clients particuliers de disposer d'informations sur la distribution de tous leurs courriers munis de ce sticker, restera inchangé à 0,50 €.

Pour connaître tous les tarifs postaux en 2025, [rendez-vous sur le site de la Poste](#)

Une nouvelle tarification mise en place dans les transports en Île-de-France à partir de janvier 2025

Le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté le 12 novembre 2024 une tarification simplifiée pour les trajets en transports en commun dans la région francilienne. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les voyageurs occasionnels auront la possibilité d'acheter un ticket métro-train-RER au tarif unique de 2,50 €, peu importe les zones empruntées (hors aéroports), ou un ticket bus-tram au tarif unique de 2 € quelle que soit la destination (hors aéroports).

Pour tout savoir sur cette tarification, [rendez-vous sur service-public](#).

Entreprises : [ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2025](#)

## Action publique, fonction publique et simplification - Attributions ministérielles

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 09/01/2025)

Décret n° 2025-31 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

>> Synthèse des attributions

### 1. Modernisation et simplification de l'action publique :

Mise en œuvre de la politique de simplification administrative et transformation de l'État.

Promotion de la transformation numérique de l'État (en collaboration avec le ministre de l'économie).

Coordination des initiatives visant à :

- Améliorer la qualité et l'efficacité des services publics.
- Simplifier les démarches administratives pour les usagers.
- Favoriser l'accès des usagers aux services publics sur tout le territoire (ex. : programme France services).

Participation à la modernisation de la gestion budgétaire et comptable publique et aux revues de dépenses.

Collaboration avec le ministre de l'intérieur pour l'administration territoriale.

Coordination des mesures de simplification des procédures et de réduction des contraintes administratives.

Co-pilotage de la transformation écologique de l'État avec le Premier ministre et le ministre de la transition écologique.

### 2. Fonction publique :

Exercice des compétences relatives aux droits, obligations et carrières des fonctionnaires (sous la délégation du Premier ministre).

Réforme et coordination de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques.

Définition de la politique de déconcentration de la gestion des ressources humaines.

Conduite de la politique des rémunérations, pensions et retraites dans la fonction publique.

Préparation et application des mesures sur :

- L'égalité des carrières professionnelles et des rémunérations.
- La mixité des métiers.
- La mixité sociale dans la fonction publique.

Présidence des conseils relatifs à la fonction publique.

Contresignature des décrets concernant les statuts et la rémunération des agents publics.

### 3. Organisation et moyens d'action :

Autorité sur :

- La direction interministérielle de la transformation publique.
- Certaines structures conjointement avec le Premier ministre (ex. : direction générale de l'administration et de la fonction publique).

Soutien du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Collaboration avec plusieurs directions et organismes pour des domaines spécifiques (budget, environnement, collectivités locales, entreprises, etc.).

JORF n°0007 du 9 janvier 2025 - NOR : APFX2500188D

**À l'occasion des vœux du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, présidé par Philippe Laurent, maire de Sceaux, ce 8 janvier, la ministre du Travail, Catherine Vautrin, et Laurent Marcangeli, ministre de l'Action publique et de la Fonction publique, ont loué l'importance des agents publics dans le fonctionnement du pays.**

Par Bénédicte Rallu Édition du jeudi 9 janvier 2025.  
Article initialement paru [sur le site de Maires de France](#)

Pas moins de deux ministres du nouveau gouvernement Bayrou ont fait le déplacement aux vœux du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), rue de Reuilly à Paris : Catherine Vautrin, ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et Laurent Marcangeli, ministre de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification.

La présence d'un ministre du Travail « est une première » salue Philippe Laurent, président du CSFPT, et à ce titre porte-parole de la Coordination des employeurs territoriaux (CET), qui veut y voir un signe de l'importance de la fonction publique territoriale. Le maire de Sceaux s'est dit également « *extrêmement heureux* » de la présence du ministre de la Fonction publique, Laurent

Marcangeli. 2025 s'annonce-t-elle sous de meilleurs auspices dans les relations entre les collectivités, la fonction publique et le gouvernement ?

#### Discours de méthode

2024 s'était soldée par une journée de mobilisation nationale des fonctionnaires le 5 décembre contre les annonces, unilatérales, de Guillaume Kasbarian, ministre de la Fonction publique du gouvernement Barnier, sur le jour de carence et l'indemnisation des arrêts maladie. Les employeurs territoriaux étaient eux aussi très remontés contre la hausse des cotisations CNRACL décidée par le gouvernement Barnier sans concertation.

Cette méthode semble dépassée tant les deux ministres ont assuré, ce 8 janvier, à la fois les agents et les employeurs territoriaux de leur « respect », « écoute », de leur « reconnaissance », avec une pensée particulière pour Mayotte et les agents qui « ne comptent pas leur temps depuis le passage du cyclone », a ainsi lancé Catherine Vautrin. La ministre, ancienne présidente du Grand Reims, a insisté sur le rôle de la fonction publique territoriale, « garante d'un service public essentiel pour la cohésion » du pays et de ces agents qui sont « derrière les maires, qui les accompagnent et dont ils ne peuvent pas se passer ».

Le ministre de la Fonction publique (et ancien maire d'Ajaccio) a, lui, réitéré ses propos tenus lors de la passation de pouvoirs à l'endroit des fonctionnaires le 26 décembre : « Je vous aime ! », a scandé l'ancien maire d'Ajaccio. Aux employeurs territoriaux, il a promis « un travail commun fluide, respectueux, efficace ».

#### Arbitrages budgétaires

Un ton qui réjouit le monde territorial mais qui ne convainc pas ses représentants. Après le passage de quatre gouvernements en un an, tous aspirent à une plus grande « stabilité ». Mais attendent avec une évidente inquiétude les arbitrages budgétaires. Philippe Laurent, qui est aussi vice-président de l'AMF, a rappelé les sujets sur la table : transposition de l'accord du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire (PSC), suite à donner au rapport Hiriart sur le fonds de prévention de l'usure professionnelle, financement de l'apprentissage, situation de la CNRACL et mainmise de l'État sur l'Ircantec, perte accélérée de l'attractivité de la fonction publique.

#### « Pas de promesses irréalisables »

Habilement, aucun des deux ministres ne s'est engagé sur quoi que ce soit. « En toute humilité, je ferai de mon mieux », a indiqué Laurent Marcangeli. Dans un contexte budgétaire contraint, je ne ferai pas de promesses irréalisables. Nous aurons ces prochaines semaines des discussions. Certaines seront âpres. Elles se feront en nous concertant, en nous respectant. Avant de parler, il nous faut faire des arbitrages ». Le ministre a déjà commencé à rencontrer pour cela les partenaires sociaux.

#### Travailler sur les retraites

À moyen et plus long terme, en fonction aussi du temps qu'il aura, Laurent Marcangeli souhaite engager un travail sur plusieurs sujets de fonds comme l'évolution des métiers et carrières, la refonte des grilles de rémunération, la PSC. Sur cette dernière, il a fait part de « détermination très forte » et doit rencontrer prochainement le président du Sénat pour évoquer un projet de loi transposant l'accord de 2023. Dernier « défi essentiel » évoqué

par le ministre : la simplification. « Nous devons améliorer la qualité des services publics, réduire l'administratif et donner plus de temps aux missions à valeur ajoutée ».

Catherine Vautrin a, de son côté, appuyé sur les sujets attractivité, prévention des risques professionnels, réflexion sur les métiers. Mais a sans doute douché aussi quelques espoirs sur l'apprentissage en rappelant que l'accord avec France Compétences sur le financement était « une expérimentation » et, qu'à ce titre, elle devait « avoir une fin », tout en ouvrant la porte à de nouvelles discussions. Même flou entretenu sur les retraites : « Nous devons continuer à y travailler », a-t-elle signifié.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

## Zones police-gendarmerie : la Cour des comptes réclame une refonte « urgente » tenant compte davantage des polices municipales

Pointant une carte des zones de compétence devenue « incohérente » et « inefficace », les magistrats financiers demandent une meilleure prise en compte de cette « troisième force » dans le maillage des forces de sécurité. Et particulièrement dans les métropoles.

Par A.W. Édition du mardi 14 janvier 2025



© Adobe stock

Enchevêtrement confus des zones de compétences, sureffectifs dans des zones sans enjeux de délinquance, des polices municipales pas assez prise en compte dans le maillage local des forces de sécurité... Dans un rapport publié hier, la Cour des comptes a analysé la répartition territoriale des forces de police et de gendarmerie qu'elle juge « inefficace ».

Celle-ci déplore le « peu d'évolution » de leurs zones de compétences au cours des 80 dernières années et constate que plus aucune modification n'est d'ailleurs intervenue depuis 2014, alors même que « l'évolution de la démographie et celle de la délinquance l'auraient justifié ».

Pourtant, le fait que la répartition des 253 000 policiers et gendarmes du pays relève désormais de l'unique tutelle du ministère de l'Intérieur depuis 2009 « aurait dû permettre une révision plus substantielle de la carte que lorsque la gendarmerie relevait du ministère de la Défense », pointent les magistrats

financiers qui estiment qu'il est désormais « *indispensable* » et « *urgent* » de procéder aux « *ajustements nécessaires* ».

Une répartition « datée et incohérente »

Depuis que le régime de Vichy a étatisé la police dans les communes de plus de 10 000 habitants, seulement un millier de communes (sur environ 36 000 communes françaises) ont changé de zone de compétence, au cours de quatre vagues de transferts « *d'ampleur inégale* ».

Récemment, en 2022, le gouvernement a renoncé à mettre en œuvre les propositions faites dans le Livre blanc de la sécurité intérieure qui prévoyait de confier les communes de moins de 30 000 habitants à la gendarmerie, celles de plus de 40 000 habitants à la police nationale et d'analyser individuellement la situation des communes comprises entre ces deux seuils.

Pour la Cour, « *les freins à une réécriture d'ampleur de la carte sont multiples [et] tiennent notamment aux enjeux d'équilibre entre police et gendarmerie, à la sensibilité de ce sujet pour les organisations syndicales mais aussi, dans certains cas, aux réticences des élus locaux* ».

Entre « *lourdeurs décisionnelles* » et « *concurrence entre les deux forces* », la répartition actuelle des forces est donc jugée « *datée et incohérente* » par les magistrats de la rue Cambon. Ce qui en fait une « *source de dysfonctionnements et d'inefficiences au détriment du service rendu à la population* », estiment-ils.

Premier exemple : alors que l'organisation de la police nationale est adaptée aux territoires urbains densément peuplés et ceux de la gendarmerie aux territoires plus étendus, « *plus d'une circonscription de police sur dix couvre une population inférieure à 20 000 habitants, quand les deux tiers des communes intégrées à des métropoles sont en zone de gendarmerie* », relèvent ainsi les magistrats, en déplorant « *un positionnement des effectifs décorrélé des enjeux de délinquance* ».

76 circonscriptions vulnérables à confier à la gendarmerie

Une situation également illustrée par le cas de la Lozère, département de France le moins touché par les actes de délinquance, qui « *compte un ratio de policiers et gendarmes pour 1 000 habitants supérieur à celui du Rhône, département cinq fois plus criminogène* ».

Sans parler de « *l'enchevêtrement des zones [qui] crée des situations confuses* », comme c'est le cas pour des stations de métro, à Toulouse notamment, dont « *le sous-sol est en zone police et la surface en zone gendarmerie* ». Même constat pour « *des aéroports, des zones d'activité commerciale, des hôpitaux et des établissements scolaires, qui se trouvent à cheval sur deux zones* ».

Des situations qui peuvent donc entraîner « *des difficultés opérationnelles manifestes* » et conduire à « *fragiliser la situation des plus petites circonscriptions de police nationale* ».

Pour y remédier, la Cour recommande donc de transférer « *76 petites circonscriptions de police jugées vulnérables* » ainsi que « *l'ensemble des communes des départements ruraux et faiblement peuplés, chefs-lieux inclus* », à la gendarmerie. Dans le même temps, elle souhaite voir confier à la police « *les communes des métropoles qui présentent des enjeux de délinquance continus avec ceux de la ville-centre* ».

L'essor des polices municipales, une « troisième force »

Par ailleurs, si le bilan opérationnel des précédents transferts a « *toujours conclu à leur effet positif sans pouvoir l'appuyer sur des éléments chiffrés* », en réalité « *ces transferts ont pu entraîner des surcoûts liés aux opérations immobilières et à une gestion peu rigoureuse des mutations qui a conduit à des sureffectifs dans des zones sans enjeux de délinquance* », regrette l'institution de la rue Cambon.

Sans compter que le ministère de l'Intérieur a privilégié les projets de réforme interne de chaque force plutôt qu'une refonte de la carte. La réorganisation de la police nationale et le plan « 200 brigades » de la gendarmerie pourraient ainsi « *conduire, notamment par les projets immobiliers afférents, à figer durablement la carte en découlant* », estime-t-elle.

La Cour recommande donc « *un ajustement continu plutôt que de grandes vagues complexes à décider, parfois coûteuses et aux effets non maîtrisés* ».

Elle souligne, au passage, que « *la question de la répartition des zones police et gendarmerie doit être posée à l'aune de l'essor des polices municipales, particulièrement dans les métropoles, et de la place croissante qu'elles occupent dans le continuum local de sécurité* ».

Cette « *troisième force* » – présente « *dans 4 558 communes et dotée de plus de 27 000 agents* » – occupe ainsi « *une place croissante* » dans la construction des politiques locales de sécurité, avec notamment les « *contrats de sécurité intégrée* » conclus entre l'État et les collectivités locales. Raison pour laquelle le ministère de l'Intérieur devrait davantage la prendre en compte dans le « *maillage local des forces* ». « *Il est indispensable de bâtir une doctrine, partagée, relative aux modalités d'articulation de l'action des polices municipales avec celle des forces de sécurité intérieure* », réitère une nouvelle fois la Cour.

Communes nouvelles : une compétence mixte trop « complexe »

Par ailleurs, l'institution de la rue Cambon revient sur les quelques exceptions existantes à la stricte séparation entre zone police et zone gendarmerie jugées « *parfois inutilement complexes* ». C'est notamment le cas des communes nouvelles qui peuvent être sous compétence mixte depuis 2017. Bien que son usage soit très limité – il ne concerne que trois communes : Annecy, Héricourt et Thouars –, il entraîne « *des difficultés matérielles et une complexité administrative* ».

Les magistrats financiers recommandent donc de « *modifier la réglementation en désignant, dans le cas de fusion de communes, une seule force de sécurité intérieure (police ou gendarmerie), compétente sur l'ensemble du territoire de la commune, après avis des élus locaux* ».

De la même manière, certaines spécificités locales ont conduit « *la police et la gendarmerie à instaurer, par protocole, une dualité de compétence dans certaines communes, comme à Narbonne, Arles et Millau* ». Des situations qui ne sont « *pas conformes à la réglementation* », affirme la Cour qui recommande de « *donner une base juridique à ces situations qui conduisent à une compétence partagée des deux forces sur le territoire d'une même commune* ».

[Consulter le rapport.](#)

Suivez **Maire info** sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

## Climat : des plans « grand froid » à nouveau déclenchés en ce début d'année

Alors qu'une trentaine de départements sont en vigilance jaune du fait de la baisse des températures, plusieurs préfetures ont décidé de déclencher le plan « Grand froid » pour notamment mettre à l'abri les personnes vulnérables.

Par Lucile Bonnin Édition du mardi 14 janvier 2025

Depuis lundi, et *a fortiori* ce matin, le froid s'est intensifié en France. Jusqu'à - 8 °C à Nancy, - 3 °C à Paris, - 5 °C à Toulouse ou encore - 3 °C à Marseille : « *Ce froid marqué, avec des gelées généralisées et souvent fortes, reste classique pour la saison* », indique Météo France.

Cette chute des températures est semblable à celle que le pays a pu connaître en janvier 2024. En réaction, plusieurs préfetures ont déclenché le plan « grand froid ». À l'heure où nous écrivons, une trentaine de départements ont activé ce plan. Toujours selon les prévisions de Météo France, cet épisode de froid devrait durer au moins deux jours. Sur son site, le service officiel de la météorologie du pays rappelle que « *le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.* »

Plan grand froid : un dispositif de protection essentiel

Le dispositif national « Grand froid » permet aux préfets de prendre localement des mesures particulières « *en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid.* » La circulaire interministérielle du 29 novembre 2023 relative à la prévention et à la gestion du froid détaille les contours de ce plan et les actions à mener « *pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures hivernales, en portant une attention particulière aux populations vulnérables* » (personnes âgées, nourrissons, etc.).

Comme le rappellent nos confrères de [Maires de France](#) dans une fiche pratique, l'épisode de froid doit être évalué par trois niveaux de vigilance : jaune (vigilance faible mais existante), orange (vigilance forte) et rouge (vigilance absolue). « *Le dispositif national – qui se décline au niveau départemental et communal – s'articule autour de deux éléments : une veille saisonnière du 1er novembre au 31 mars et la mise en place par les préfets et, notamment, les maires et services de secours, de mesures préventives et curatives. Ces mesures sont articulées avec le dispositif départemental ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile).* »

Concrètement, au niveau départemental et communal, le Plan grand froid vise à « *mobiliser des services et de mettre en œuvre des mesures d'information et de communication adaptées, notamment aux populations les plus à risque* ». Places d'hébergement supplémentaires, mise à disposition d'équipements communaux, renforcement du suivi des personnes précaires notamment à travers des maraudes : lorsque le plan grand froid est activé par une préfeture, les personnes dans le besoin doivent pouvoir être accompagnées. Rappelons aussi que

les services de l'État sont tenus de communiquer sur les différents risques de cette météo et sur les mesures à prendre face à cette vague de froid. Par exemple, le nombre d'écouterants du 115 est augmenté pour répondre aux demandes les plus urgentes.

Les forces locales se mettent en place

Dans le Haut-Rhin, le préfet a décidé de déclencher le niveau 1 du plan « grand froid » à compter de lundi. Ce dernier prévoit notamment « *une intensification de l'intervention des maraudes sur Colmar et Mulhouse, assurées par la Croix-Rouge-Française et l'Ordre de Malte* » ; « *la possibilité, en cas de besoin, de prises en charges supplémentaires en structures d'hébergement d'urgence et à l'hôtel* » et des amplitudes horaires élargies des accueils de jour dans les associations locales.

Selon la presse locale, la préfeture de la Creuse a aussi mis en place des mesures pour protéger les personnes à la rue comme la mise en place de nouvelles places d'hébergement dans trois communes différentes et d'une maraude sociale circulant deux soirs par semaine. « *J'ai augmenté les places disponibles dans les centres d'hébergement d'urgence*, explique de son côté le préfet du Puy-de-Dôme, Joël Mathurin, ce matin sur Ici Pays d'Auvergne (ex-France bleu). *Avec les associations de maraude, j'ai aussi augmenté la capacité d'aller repérer sur la voie publique les personnes sans-abri. Depuis dimanche, elle commence désormais à 17 heures jusqu'à tard dans la nuit. Et puis, nous avons augmenté également l'accueil de jour, c'est-à-dire permettre aux personnes, dans la journée, de venir se reposer pour celles qui sont sans-abri.* »

Le préfet de la Loire-Atlantique a également déclenché le plan grand froid, mettant en place notamment une coordination étroite avec les villes de Nantes et Saint-Nazaire, en lien avec les accueils de jour, pour repérer les personnes vulnérables qui seraient à la rue. Rappelons d'ailleurs qu'en cas de déclenchement du dispositif d'assistance aux personnes, les maires doivent communiquer directement les données des registres nominatifs aux services opérationnels de soutien et d'assistance.

Pas de communication nationale cette année

Valérie Létard, ministre du Logement, s'est rendu à Mons-en-Barœul et à Lille vendredi dernier dans le cadre de la mise en œuvre du plan « grand froid », déclenché dans le Nord dès le 3 janvier. La préfeture a ouvert des places supplémentaires, « *en lien étroit avec les maires* », a-t-elle constaté sur X. L'occasion pour elle de rappeler « *l'engagement du gouvernement à réagir rapidement et efficacement pour venir en aide aux personnes vulnérables au moment de période de froid.* » En octobre dernier, la ministre avait d'ailleurs réaffirmé son engagement pour l'hébergement d'urgence, promettant le maintien du parc à son niveau actuel de 203 000 places en 2025. Reste à savoir si le Projet de loi de finances pour 2025 permettra le maintien des capacités d'accueil à ce niveau. Selon les acteurs du monde associatif, ce nombre de places reste de toute façon insuffisant et conduit à une priorisation des publics et donc à une remise en cause de l'inconditionnalité de l'accueil ([lire Maire info du 10 octobre](#)).

Soulignons enfin que cette année aucune communication spécifique n'a été diffusée ni par Santé publique France ni par le ministère de la Santé pour la période 2024-2025. En janvier dernier, Santé publique France avait mis en place une [campagne d'information et de communication sur les risques sanitaires du](#)

froid qui peut toujours aujourd'hui être utilisée par les élus locaux pour informer les administrés. Un [guide national](#) de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid avait aussi été publié en 2023. De leurs côtés, les communes continuent à jouer leur rôle en communiquant via leurs sites internet sur les comportements à adopter en cas de grand froid, à l'instar de la ville de Mésanger ou encore de Châteaubriant en Loire-Atlantique.

Suivez **Maire info** sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

## Tickets restaurant : le Sénat vote la prolongation de l'utilisation pour tous les achats alimentaires jusqu'en 2026

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 15/01/2025)

Pour lutter contre la crise inflationniste, le Sénat a introduit dans la loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022 la possibilité d'utiliser les titres-restaurant pour l'achat de produits alimentaires non directement consommables.

Cette dérogation initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2023, a été prolongée par le législateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Réunie le 4 décembre 2024, la commission des affaires sociales a adopté une version amendée de la proposition de loi visant à prolonger une nouvelle fois cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2025.

### Un dispositif de financement du repas des salariés dont le champ d'utilisation a augmenté

Les titres-restaurant ne pouvaient initialement être acceptés que par les restaurateurs et hôteliers-restaurateurs, avant de voir son utilisation étendue aux détaillants en fruits et légumes, puis aux commerces assimilés agréés par la Commission nationale des titres-restaurant (CNTR), notamment des commerces de bouche et des grandes et moyennes surfaces.

Contrairement à la prime de panier, les titres-restaurant n'ont qu'une affectation possible : le règlement du repas du salarié. Afin de s'en assurer, le repas acheté au moyen de titres-restaurant est, en principe, composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers ; il peut également être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. *A contrario*, il ne peut être utilisé pour acheter des boissons alcoolisées.

### Un assouplissement temporaire permettant l'achat de produits non directement consommables

Si le dispositif n'a pas pour vocation première de soutenir le pouvoir d'achat des salariés, il a été mobilisé à cette fin pour faire face à la forte inflation rencontrée lors des dernières années : + 5,2 % en 2022 et + 4,9 % en 2023.

Le Gouvernement a d'abord choisi de rehausser par décret le plafond d'utilisation des titres-restaurant de 19 euros à 25 euros

par jour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, afin de prendre en compte l'appréciation du prix des denrées alimentaires. De même, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a rehaussé le plafond d'exonération de la participation de l'employeur afin de permettre une augmentation de la valeur moyenne des titres.

Lors de la discussion de la loi portant mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat du 16 août 2022, la rapporteure Frédérique Puissat a proposé d'assouplir les règles qui encadrent l'utilisation du titre-restaurant en l'étendant aux produits alimentaires non directement consommables. Consciente des risques de dilution de la vocation originelle du titre-restaurant, et dans le but de préserver les restaurateurs également frappés par l'inflation, la commission a prévu que cette dérogation demeure temporaire, jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette dérogation a par la suite été prorogée par la loi du 26 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, considérant que les motifs qui avaient prévalu à la mise en place de cet assouplissement étaient toujours valables.

### Une nouvelle prolongation d'un an, dans l'attente d'une réforme plus ambitieuse

Malgré le ralentissement de l'inflation, la flexibilité introduite pour l'achat de denrées non directement consommables reste plébiscitée par les salariés en ce qu'elle peut répondre à des préférences et régimes alimentaires personnels, à la situation des zones rurales où l'offre de restaurant est plus faible ou encore au cas des salariés en télétravail.

Face à ce constat, la proposition des députés propose de proroger à nouveau la dérogation jusqu'au 31 décembre 2025. L'article unique a fait l'objet, contre l'avis de la rapporteure de l'Assemblée nationale, d'une réécriture lors du passage en commission qui conduisait à pérenniser le dispositif dans le code du travail. Les débats ont séances sont revenus au caractère dérogatoire du dispositif, mais ont souhaité le prolonger jusqu'au 31 décembre 2026.

Les travaux de la CNTR ont, depuis le vote intervenu à l'Assemblée nationale, permis d'actualiser les chiffres concernant l'utilisation des titres-restaurant. Il en ressort que la part de marché des restaurateurs diminue au profit des grandes et moyennes surfaces (GMS). Cependant ce constat ne permet pas de statuer sur un effet de causalité avec l'extension des titres-restaurant aux aliments non-directement consommables. En effet les comportements de consommation ont eux-mêmes pu évoluer, et il faut souligner que les aliments non-directement consommables ne représenteraient pas plus de 25 % des achats en GMS à l'aide de titres-restaurant. Par ailleurs, le volume de titres-restaurant émis a augmenté, ce qui explique qu'en valeur absolue le revenu des restaurateurs liés aux titres-restaurant a continué d'augmenter depuis 2022.

### Assemblée nationale - Proposition de loi adoptée sans modification

## LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

### Un décret important publié ce jour

Source : Décret n° 2024-1116 du 4 décembre 2024 portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure

Le Décret n° 2024-1116 du 4 décembre 2024 portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure a été publié au Journal Officiel de ce jour.

Il modifie et complète les dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de la sécurité intérieure et l'article 5 du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure.

Il autorise les gardes champêtres à devenir moniteurs en maniement des armes ou moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

Il étend le champ d'application de l'arrêté fixant le contenu et la durée de la formation initiale et d'entraînement à la spécialité cynophile.

Il modifie le II de l'article 5 du 18 février 2022 précité en reportant l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 511-34-6. Il met en conformité les réglementations relatives à la tenue des gardes champêtres.

Il clarifie les obligations des associés des entreprises de sécurité privée. Il modifie le régime de délivrance du récépissé que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) délivre après le dépôt d'une demande de renouvellement de carte professionnelle. Il modifie deux dispositions relatives à l'armement des agents de surveillance renforcée, notamment sur les sites sensibles, dans un objectif de maintien d'un haut niveau de protection et de réactivité face aux menaces qui pèsent sur ces sites. Il modifie les armes que peuvent acquérir et détenir les services de sécurité des bailleurs d'immeuble. Il autorise l'acquisition d'ensemble de conversion d'armes à des fins d'entraînements par les organismes de formation en sécurité privée. Il sécurise le fondement des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées suite aux contrôles du CNAPS.

### Un décret sur les brigades cynophiles municipales et les gardes champêtres

Publié ce 5 décembre, ce Décret n° 2024-1116 du 4 décembre 2024 portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure vient modifier plusieurs dispositifs réglementaires.

#### Concernant les brigades cynophiles des polices municipales

Ce texte vient compléter le décret de 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale.

Principalement, il étend d'un an – au 1er janvier 2026 – la durée de la dérogation permettant aux agents de police municipale détenteurs d'une attestation de réussite à une formation correspondant à la spécialité cynophile d'exercer les fonctions de maîtres-chiens de police municipale sans avoir suivi, avec succès, la formation préalable devant être organisée spécifiquement par

le CNFPT. Pour une raison simple : cette dernière fait toujours défaut, faute de publication de l'arrêté du ministre de l'Intérieur devant en fixer le contenu et la durée. Les travaux entre ministères, associations d'élus et CNFPT sont en cours, mais se heurtent notamment à une difficulté très concrète : les chiens ne sont pas des stagiaires comme les autres, et leur accueil pour une formation longue n'est guère aisé.

Le piquant est qu'en l'absence de cet arrêté, le présent décret prévoit un arrêté du même ministre pour préciser les conditions d'application de cette dérogation.

Prévoyant, le texte dispose également que cette formation préalable à la spécialité cynophile organisée par le CNFPT donnera lieu à la délivrance d'une attestation de réussite, dont les conditions de délivrance seront là aussi fixées par l'arrêté du ministre de l'Intérieur qui se fait attendre. Au passage, le décret dispose que ce même arrêté pourra également fixer " les règles relatives aux possibilité de dispense partielle ou totale de la formation préalable à l'exercice de cette spécialité ".

#### Concernant les gardes champêtres

Premier point : il autorise les gardes champêtres à devenir « moniteurs en maniement des armes » (MMA) ou « moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention » (MBTPI). Il s'agit de répondre à la demande du CNFPT, qui souhaitait faire du corps des gardes champêtres « *un vivier de formateurs en maniement des armes afin de faire face aux importants besoins de recrutement d'agents de la police municipale* », a expliqué le ministre lorsque ce décret a été présenté devant le Conseil national d'évaluation des normes, en novembre dernier. La mise à disposition des gardes champêtre pour des formations d'une demi-journée sera « *soumise à l'accord de la commune* ».

Deuxième point : le décret met fin à l'obligation pour les garde champêtres, prévue dans le Code de la sécurité intérieure et le Code général des collectivités territoriales, de porter au bras « *une plaque de métal où sont inscrits ces mots : " La Loi " ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde* ». Le porte de cette plaque devient donc facultatif.

### Communiqué : Le CNFPT apporte une première aide d'urgence en soutien aux habitants de Mayotte et à sa délégation régionale

Le Conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) exprime son entière solidarité envers les collègues et l'ensemble des compatriotes de nie de Mayotte, lourdement touchée par le cyclone Chido, et annonce une première aide d'urgence de **50 000 €**.

Réuni le matin du mercredi 18 décembre, le Conseil d'administration du CNFPT, sur proposition du président du CNFPT Johann Nédélec, a adopté à l'unanimité, en soutien aux habitants de Mayotte, une délibération allouant une première aide d'urgence à la Croix- Rouge française et au Secours populaire, d'un montant de 25 000 € chacun, soit 50 000 € au total. Tout ou partie

de cette aide pourra également être destinée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale de l'île.

Ambdilwahedou Soumaila, délégué du CNFPT à Mayotte et maire de Mamoudzou, est intervenu en visioconférence à l'ouverture de la séance. Il a tenu à saluer l'initiative du président du CNFPT avant de dresser la situation actuelle de file :

90 % de l'île est dévastée. Tous les toits ont été emportés par les vents, tandis que la saison des pluies est en cours. Il y a donc urgence à disposer de bâches pour ne pas fragiliser des bâtiments déjà touchés par le cyclone. Hormis Mamoudzou, l'accès aux communes du territoire est difficile ainsi que les communications, qui restent coupées. L'aide aux sinistrés a démarré, mais reste entravée et la situation relative au nombre de morts et blessés est par conséquent difficile à dresser.

Mais l'urgence vitale pour les habitants est d'avoir de l'eau et de la nourriture. Les centres d'aide municipaux sont à pied d'œuvre. 20 000 collations sont distribuées quotidiennement, mais cela reste insuffisant et l'aide d'État qui va bientôt être déployée, est vitale.

Enfin, le maire a souligné les inquiétudes de ne pas voir revenir les 4 500 des 7 000 enseignants de l'île issus de l'Hexagone ou de l'île de La Réunion à la rentrée de janvier, ce qui plongerait file dans une incapacité à scolariser les enfants.

Yohann Nédélec, très engagé pour l'avenir de Mayotte depuis sa visite en août dernier, suit de près la situation actuelle. Il a indiqué en séance que la délégation régionale du CNFPT basée à Mamoudzou ne semble pas avoir subi de dégâts majeurs. L'établissement reste toutefois pleinement mobilisé aux côtés de ses agents sur place dont certains restent injoignables.

Depuis ce week-end, Yohann Nédélec et Ambdilwahedou Soumaila échangent régulièrement afin de suivre l'évolution de la situation et d'identifier toutes les mesures possibles pour apporter secours et assistance aux populations touchées.

D'autres actions pourront être engagées dès que le CNFPT disposera d'une analyse plus précise de la situation locale

## JURISPRUDENCE

### Stationnement dangereux : des modifications

L'infraction pour stationnement dangereux ne peut plus être relevée sans la présence du conducteur.

En effet, la Cour de Cassation a rappelé au travers de plusieurs arrêts qu'à la différence des autres infractions relatives au stationnement, le stationnement dangereux défini par l'article R.417-9 du Code de la Route fait encourir une peine complémentaire de suspension de point sur le permis. Elle ne peut donc faire partie des infractions de l'article L.121-2 du Code de la Route.

### Une révocation "forte" de café ou véritable atteinte à la probité ?

Affaires juridiques LOCALTIS\_17/12/2024 Philippe Jacquemoire

Dans cet arrêt récent, **Cour administrative d'appel de Nancy** (n°22NC00766) traite de la **révocation disciplinaire** d'une fonctionnaire territoriale, Mme C., à la suite d'achats jugés frauduleux et de manquements au devoir de probité. Le tribunal administratif de Strasbourg avait initialement annulé la décision de révocation. La commune a fait appel, remettant en cause ce jugement.

**類** La question qui se pose et que doit connaître la Cour :

La révocation disciplinaire de Mme C. est-elle proportionnée aux fautes reprochées, et la procédure respecte-t-elle les garanties offertes aux fonctionnaires territoriaux ?

🔗 Entrons dans le détail :

Le cas oppose donc **Mme C.**, fonctionnaire territoriale, à la **commune de Neuf-Brisach**. Embauchée comme adjointe administrative depuis 2011, elle occupait des fonctions de comptable. Plusieurs faits lui sont reprochés, notamment des **achats frauduleux** pour la commune, révélés par une enquête interne (merci le magasin qui a passé un coup de fil) et corroborés par une condamnation pénale. Par arrêté du 8 février 2021, elle est révoquée pour manquement grave à son devoir de probité. Contestant cette mesure, elle obtient l'annulation de sa révocation par le tribunal administratif de Strasbourg le 20 janvier 2022. Comme quoi il y a des juges plutôt cléments.

La commune, pas forcément très contente du jugement de 1ère instance, fait valoir en appel :

✅ la réelle **proportionnalité** de la sanction par rapport à la gravité des fautes ;

🔗 le respect des procédures légales dans la mise en œuvre de la sanction.

De son côté, Mme C. invoque l'illégalité de la sanction et la violation de ses droits procéduraux. L'inverse en somme, ce qui est plutôt logique.

I. Un petit tour par les principes juridiques applicables

1. *Régime disciplinaire des fonctionnaires territoriaux applicables au moment des faits*

🔗 Feu l'**article 29 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** (droits et obligations des fonctionnaires) :

Tout manquement à la probité ou à la dignité expose le fonctionnaire à des sanctions disciplinaires.

🔗 Feu l'**article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** :

La révocation constitue une sanction disciplinaire de quatrième groupe, la plus sévère. Elle implique la radiation des cadres.

## 2. Sur le respect des garanties procédurales

☑ Le **Décret du 18 septembre 1989**, et notamment son article 4 :

L'article rappelle que la procédure disciplinaire exige une information préalable de l'agent sur les faits reprochés, l'accès à son dossier et le respect de ses droits à la défense. Ne pas oublier non plus maintenant le fameux droit de se taire.

II. Quelle analyse juridique par la CAA de Nancy ?

A. ☑ *Sur les faits reprochés à Mme C.*

### La confirmation de détournements et d'irrégularités constatés

Mme C. a été chargée de procéder aux achats alimentaires pour la commune. Les investigations ont révélé :

- Des **achats excessifs ou inhabituels** (notamment 70 kg de café alors que la commune n'avait pas de machine compatible avec mais l'agent si et des bouteilles d'alcool, pour un montant cumulé de 4 860 €).
- Des actes de **détournement de fonds publics**, confirmés par une condamnation pénale (6 mois de prison avec sursis).

### La Cour se base sur des éléments probants :

☑ La vidéosurveillance du magasin montrant des comportements frauduleux (mise de produits non payés dans des sacs).

☑ ☑ Des témoignages (du gérant notamment) et des incohérences dans les justifications de Mme C.

☑ ☑ Pour la Cour, les faits reprochés sont établis par l'enquête pénale et les pièces administratives, et ils constituent des manquements graves au devoir de probité.

B. ☑ *Maintenant, sur la proportionnalité de la sanction*

#### 1er **Gravité des manquements : rien à dire, c'est validé...**

- Mme C. occupait des fonctions de comptable, impliquant un niveau élevé de probité.
- Les faits établis traduisent un abus de confiance incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Dont acte...

#### 2. **Absence d'antécédents disciplinaires : peu importe vu les faits...**

☑ Mme C. n'a pas en effet pas d'historique disciplinaire. Toutefois, la **gravité intrinsèque des faits** justifie une sanction lourde.

☑ **Conclusion de la Cour :**

La révocation est proportionnée. Elle vise à préserver la confiance des administrés et à sanctionner des comportements préjudiciables à l'intérêt public.

C. ☑ *Sur le respect des garanties procédurales*

#### 1er **Notification des faits reprochés**

2e ☑ Le courrier du 20 octobre 2020 précisait les faits reprochés à Mme C. et l'informait de ses droits.

#### 3e **Accès au dossier et défense**

4e ☑ Mme C. a consulté son dossier le 14 décembre 2020 et a pu préparer sa défense.

☑ **Constat de la Cour :**

Aucune violation des garanties procédurales n'a été constatée. Dont acte là encore....

D. ☑ *Sur les conclusions nouvelles en appel*

Mme C. a soulevé en appel des moyens nouveaux contre d'autres arrêtés (du 20 avril 2022 et du 23 avril 2024).

**Position de la Cour :**

Ces moyens, étant nouveaux, sont irrecevables conformément au **Code de justice administrative**.

III. ☑ Pour finir, la solution retenue par la Cour

### Tout d'abord, l'annulation du jugement de première instance

La CAA de Nancy infirme le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg. On se demande bien comment les juges de première instance avaient pu ne pas sanctionner immédiatement l'agent eu égard aux faits...

**Ensuite, le rejet des demandes de Mme C.**

- La révocation du 8 février 2021 est confirmée.
- Les conclusions nouvelles sont déclarées irrecevables.

Documents

[CAA de NANCY, 5ème chambre, 03:12:2024, 22NC00766, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf\(77 Ko\)](#)

## Pouvoir de police et de conservation du Maire et obligation d'entretien des chemins ruraux

Affaires juridiques LOCALTIS\_16/12/2024 Denis ENJOLRAS

Un chemin rural, qui appartient au domaine privé de la commune et à ce titre échappe, à la différence des voies publiques, à toute obligation d'entretien de la part de la commune est affecté à l'usage du public et ouvert à la circulation générale et continue qui est ainsi présumée, notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

C'est le sens du jugement n° 2203270 rendu par le Tribunal Administratif de Rennes le 5 Novembre 2024

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'un chemin rural, qui appartient au domaine privé de la commune et à ce titre échappe, à la différence des voies publiques, à toute obligation d'entretien de la part de la commune est affecté à l'usage du public et ouvert à la circulation générale et continue qui est ainsi présumée, notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. **Cette dernière tient de ses pouvoirs de police tirés de l'article L. 161-5 précité du code rural et de la pêche maritime la possibilité d'interdire ou de réglementer la circulation sur les chemins ruraux, qu'elle soit générale ou limitée à une catégorie de véhicules.**

5. Il résulte des principes précédemment exposés que l'arrêté du maire de La-Bazouge-du-Désert du 19 septembre 2018, autorisant la circulation des véhicules à une catégorie d'administrés sur le chemin rural de Bruet, présente un caractère superfétatoire et n'était pas, par suite, susceptible de recours. Il s'ensuit que l'arrêté du 30 mai 2022, qui se borne à abroger l'arrêté du 19 septembre 2018 sans interdire la circulation sur ce chemin rural, lequel, à supposer qu'il soit encore affecté à l'usage du public, peut être emprunté par quiconque, riverain ou non-riverain, est lui-même insusceptible de recours.

Documents : [TA de Rennes, n°2203270, 5 Novembre 2024.pdf\(4.1 Mo\)](#)

## L'avis de Commission Administrative Paritaire dans le cadre d'une évaluation professionnelle

Affaires juridiques\_06/01/2025 Denis ENJOLRAS

Dans un arrêt n°21NV02134 rendu le 19 Décembre 2024, la Cour Administrative d'Appel de Nancy porte une clarification essentielle sur la portée des avis des Commissions Administratives Paritaires (CAP) en matière d'évaluation professionnelle.

En effet, les juges d'appel précisent que l'autorité hiérarchique n'est pas tenue de suivre l'avis de la CAP, même quand celle-ci recommande une révision du compte-rendu d'entretien professionnel.

3. En premier lieu, si les dispositions précitées précisent que les commissions administratives paritaires peuvent demander à l'autorité hiérarchique de réviser un compte rendu d'entretien professionnel, il ne résulte pas de ces dispositions que les avis rendus par ces commissions doivent être suivis, sur le fond, par l'autorité hiérarchique. En conséquence, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative aurait dû réviser le compte-rendu d'entretien professionnel dans le sens exact préconisé par la commission administrative paritaire.

Documents : [CAA de Nancy, n°21NC02134Q, 19 Décembre 2024.pdf\(104 Ko\)](#)



## Protection fonctionnelle des élus locaux : l'assurance personnelle plus que jamais recommandée

Conseil constitutionnel, 11 octobre 2024, n° 2024-1106 et n° 2024-1107



Image générée par l'IA

### QUESTIONS ET RÉPONSES

Diffamation - Attaques sur la probité - Nécessité d'une base factuelle suffisante

La polémique politique permet-elle de mettre en doute gratuitement l'honnêteté d'un adversaire si les propos contribuent à un débat d'intérêt général sur l'éthique des élus locaux ? Non : les accusations portées doivent reposer sur une base factuelle suffisante. En effet, même des propos qui (...)

La protection des élus mis en cause est-elle identique à celle des fonctionnaires ? Les élus sans délégation sont-ils également protégés ?

**Non et non !** À la différence des fonctionnaires territoriaux, les élus locaux ne peuvent pas, en l'état actuel des textes, bénéficier de la protection de la collectivité dès le stade de l'enquête préliminaire. Ils doivent attendre une mise en examen ou une citation devant le tribunal. Ainsi, lors d'un placement en garde à vue, il leur appartient de financer eux-mêmes leur défense sans pouvoir solliciter la commune, même s'ils sont mis en cause pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils restent à ce stade présumés innocents. De même, s'ils sont entendus comme témoins assistés dans le cadre d'une information judiciaire. En outre, les conseillers sans délégation ne peuvent prétendre bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité. Le Conseil constitutionnel n'y trouve, dans les deux cas, rien à redire, ces différences de traitement s'expliquant par des différences de situations. Il appartient au législateur, s'il le juge opportun, de modifier les textes pour élargir le champ de la protection fonctionnelle. À l'heure où les finances publiques sont dans le rouge vif, il n'est pas certain que ce soit la priorité du

moment. La souscription d'une assurance personnelle payée sur les deniers personnels de l' élu est plus que jamais recommandée !

Dans deux décisions rendues le 11 octobre 2024, le Conseil constitutionnel valide le dispositif actuel de la protection fonctionnelle des élus locaux en cas de mise en cause pénale. Ce dispositif permet notamment, sous certaines conditions, aux élus et aux fonctionnaires poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions de faire prendre en charge leurs frais d'avocat par la collectivité. Les sages étaient saisis de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) par une commune et un conseiller régional qui invoquaient une inégalité de traitement pour demander un élargissement de la protection fonctionnelle. Le Conseil constitutionnel rejette les deux demandes en renvoyant la balle au législateur.

Le déclenchement de la protection fonctionnelle est plus tardif pour les élus locaux que pour les fonctionnaires

La première décision concerne le stade à partir duquel la protection fonctionnelle peut être déclenchée. En l'état actuel du droit (article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales), les élus locaux ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle qu'en cas de "poursuites pénales" sans plus de précisions.

L'article L. 134-4 du code général de la fonction publique se montre beaucoup plus précis. Il dispose en effet que les agents publics bénéficient d'une protection fonctionnelle lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales ainsi que lorsqu'ils sont entendus en qualité de témoins assistés, placés en garde à vue ou se voient proposer une mesure de composition pénale.

Une comparaison des deux textes laisse donc comprendre que les élus locaux sont moins bien protégés que les fonctionnaires territoriaux. En effet, la protection fonctionnelle ne peut leur être accordée que s'ils sont mis en examen ou cités devant une juridiction répressive. Ce qui exclut de facto les actes intervenant au cours de l'enquête préliminaire, comme une garde à vue, ou au cours de l'instruction, comme lorsqu'ils sont entendus comme témoins assistés. Or, de l'avis unanime des avocats, les actes accomplis pendant l'enquête préliminaire sont déterminants pour la suite de la procédure. L'assistance d'un avocat est donc fortement recommandée. Mais il ne peut être pris en charge par la collectivité au titre de la protection fonctionnelle, alors que pour les agents publics, c'est possible depuis la loi du 20 avril 2016.

**Article L2123-34 alinéa 2 du CGCT**

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

**Article L134-4 du CGFP**

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.

La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

La commune requérante invoquait donc une rupture d'égalité. Le Conseil constitutionnel écarte le moyen soulignant que les agents publics

ne se trouvent pas dans la même situation que les élus chargés d'administrer la commune, au regard notamment de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de cette différence de situation, le législateur n'était donc pas tenu de les soumettre aux mêmes règles de protection fonctionnelle.

A charge pour le législateur d'étendre la protection fonctionnelle bénéficiant aux élus municipaux à d'autres actes de la procédure pénale. Un intérêt supplémentaire pour les élus locaux de souscrire une assurance personnelle qui les couvre dans l'exercice de leur mandat. La prime étant payée sur leurs deniers personnels, ils n'ont pas besoin de l'autorisation de la collectivité pour obtenir le déclenchement de la garantie.

En cas de poursuites pénales, il appartient au conseil municipal de délibérer pour statuer sur la demande de protection hors la présence de l' élu visé par la procédure (sous peine de poursuites

possibles pour prise illégale d'intérêts). La protection fonctionnelle n'est en effet pas automatique et doit être refusée si l' élu a commis une faute personnelle. Le fait d'accorder trop largement la protection peut être constitutif de détournement de fonds publics. La Cour de cassation l'a souligné pour un élu qui était poursuivi pour prise illégale d'intérêts et qui avait obtenu la protection de sa collectivité, ce qui lui a valu de nouvelles poursuites ([lire notre article sur le sujet](#))...

## Petite fuite sous la voirie, grandes conséquences pour les riverains...

Tribunal administratif de Rouen, 26 septembre 2024 : n°2300281 et n°2301311

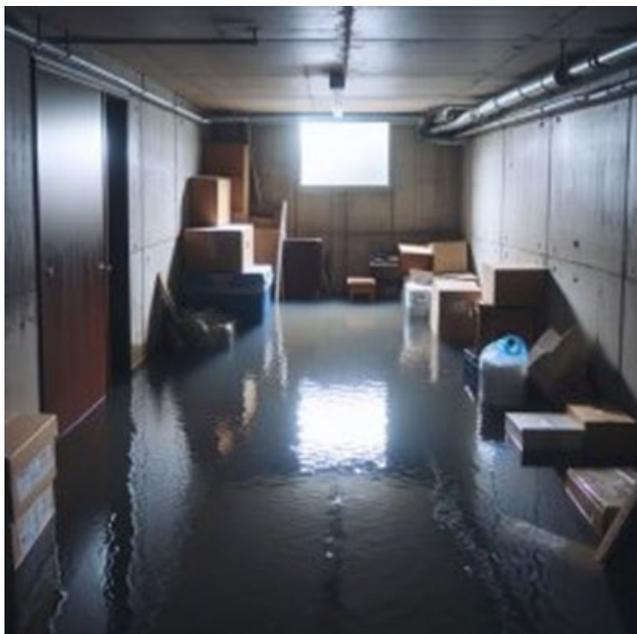


Image générée par l'IA

### QUESTIONS ET RÉPONSES

Décision individuelle - Absence des mentions sur les voies de recours - Délai raisonnable pour attaquer la décision - Principe de sécurité juridique

Une décision individuelle peut-elle être attaquée indéfiniment par l'agent dès lors qu'elle ne comporte pas toutes les mentions obligatoires sur les voies et délais de recours ?  Non : le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de (...)

**Immeubles fragilisés par l'inondation d'une cave résultant d'une fuite d'une canalisation d'assainissement sous la voirie : la collectivité, gestionnaire du réseau, engage-t-elle sa responsabilité ?**

**Oui**, le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

En l'espèce, une métropole est condamnée à réparer les préjudices subis par un syndicat des copropriétaires, un assureur, et un propriétaire d'un local commercial en raison de la fuite d'une canalisation d'assainissement située sous la voirie. Cette fuite a abouti à un déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans la cave d'un immeuble causant une inondation de celle-ci et la fragilisation des structures de deux immeubles.

La métropole ne peut s'exonérer de sa responsabilité, même partiellement, en invoquant la fuite d'une canalisation privative d'eau potable dont il a été établi par expertise qu'elle ne présentait aucun lien avec les désordres. De plus, dans les

circonstances de l'espèce, aucun défaut de surveillance de la cave ne peut être imputé aux victimes.

Les désordres structurels causés aux immeubles sont dus à la seule défaillance du réseau d'assainissement. La métropole est condamnée à payer plus de 300 000 euros aux requérants.

En 2016, face au risque d'effondrement de trois immeubles situés dans une rue du centre-ville, le maire prend un arrêté de péril imminent, assorti d'une mesure d'interdiction d'accès et d'occupation.

L'affaissement des immeubles, causé par des infiltrations d'eau, a été découvert suite à une expertise amiable concernant une fuite de canalisation d'eau potable dans un local commercial de l'un des immeubles.

Suite à cet arrêté de péril, un expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif conclut à l'existence d'un péril pour deux des immeubles. En effet, l'inondation de la cave de l'un des immeubles a entraîné des infiltrations sous le deuxième immeuble.

Par ailleurs, cette expertise révèle que l'inondation de la cave trouve son origine dans des infiltrations d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant de la voie publique, sans toutefois déterminer l'origine exacte de ce phénomène.

Des travaux de mise en sécurité, de soutènement et d'étalement sont rapidement réalisés.

En 2017, un expert judiciaire est nommé par le tribunal de grande instance de Rouen. Son rapport, rendu en 2020, impute les désordres (affaissement des voûtes et sape des piliers) au ruissellement des eaux de la voirie communale, ruissellement causé par la rupture d'une canalisation principale du réseau d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales située sous la voirie.

Sur la base des conclusions de l'expertise, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dont la cave a été inondée et son assureur ainsi que le propriétaire d'un local commercial situé dans le deuxième immeuble concerné par l'arrêté de péril demandent en vain à la métropole gestionnaire de l'ouvrage public l'indemnisation de leurs préjudices.

Ils saisissent alors le tribunal administratif de Rouen d'une demande tendant à l'indemnisation de leurs préjudices sur le fondement de la responsabilité pour dommages de travaux publics causés à un tiers.

Responsabilité sans faute de la métropole gardienne de la canalisation

*« Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement » rappelle le tribunal.*

La responsabilité de la métropole est recherchée en tant que collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les différentes expertises ont révélé deux sinistres :

- une petite fuite sur la canalisation d'eau potable d'un commerce situé au rez-de-chaussée de l'un des immeubles ;

- et une fuite plus importante causée par la rupture d'une canalisation principale du réseau d'assainissement EU/EP située sous la voirie.

La rupture de la canalisation a entraîné « *un déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans la cave de l'immeuble par un joint de maçonnerie dégradé, causant une inondation de celle-ci et, subséquemment, une importante fragilisation des structures maçonnées de l'immeuble, en particulier une sape des piliers et un affaissement des voûtes* » selon l'expertise.

C'est donc bien le réseau d'assainissement qui est à l'origine des désordres estime le juge. Par conséquent, la métropole qui avait la garde de ce réseau est responsable des dommages.

Pas d'exonération possible

Pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité, la métropole invoque la petite fuite sur les canalisations privatives d'alimentation en eau potable d'un des immeubles.

Et elle invoque une faute des victimes. Selon la métropole les dommages sont en grande partie imputables à un défaut de surveillance des équipements de l'immeuble et de l'état de la cave qui « *n'aurait pas fait l'objet de contrôles réguliers* ».

Le juge objecte que :

- l'expert a écarté expressément tout lien entre les désordres structurels et la petite fuite sur les canalisations privatives d'alimentation en eau potable du commerce ;
- aucun défaut de surveillance de la cave de l'immeuble ne peut être reproché au propriétaire du commerce, le commerce ne disposant pas d'accès à la cave ;
- aucune obligation de surveillance ne pesait sur le syndicat des copropriétaires.

La métropole se prévaut en vain du règlement du service d'eau potable :

*A cet égard, le règlement du service d'eau potable de la métropole de Rouen, dont se prévaut la Métropole se borne à indiquer que les branchements privés d'eau potable sont placés "sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné ", sans imposer une quelconque périodicité des visites de contrôle ».*

Et le juge de conclure que les désordres subis par les immeubles résultent exclusivement de l'écoulement des eaux d'une canalisation fuyarde du réseau d'assainissement dans la cave de l'immeuble.

Indemnisation des préjudices

Le tribunal condamne la métropole à indemniser les requérants des préjudices subis du fait de la défaillance de la canalisation à hauteur de 314 360,69 euros.

#### • **Pour le syndicat des copropriétaires**

Les frais exposés au titre des travaux se sont élevés à plus de 200 000 euros. Le requérant justifie avoir perçu des indemnités d'assurance.

Le juge indemnise donc les frais exposés au titre des travaux demeurés à la charge du syndicat après le versement des indemnités d'assurance. Le préjudice est évalué à un peu plus de 26 000 euros. Les frais exposés pour la réalisation d'un constat

d'huissier établi avant l'introduction de la requête sont également indemnisés.

#### • **Pour l'assureur**

L'assureur réclame plus de 480 000 euros en indemnisation de ses préjudices.

Le juge accorde à l'assureur une indemnité d'un peu plus de 139 000 euros suite à l'indemnité versée au propriétaire d'un local commercial au sein de l'immeuble. Suite à l'arrêt de péril ayant entraîné une cessation d'activité une société louant un local commercial au sein de l'immeuble avait obtenu la résiliation judiciaire du bail commercial aux torts et griefs du propriétaire du local et l'indemnisation de la perte de son pas de porte.

En revanche, faute d'être justifié dans son principe et dans son montant le préjudice de 332 632,61 euros correspondant aux indemnités d'assurance versées au syndicat des copropriétaires au titre des travaux de reprise et de la perte de loyer ne peut donner lieu à indemnisation. Le juge reproche à l'assureur de ne pas avoir fourni « d'éléments permettant de démontrer l'imputabilité des sommes versées au fait générateur retenu, le "tableau des dommages" qu'elle a versé aux débats ne pouvant être regardé comme tel ». Or, il appartenait à la société « non seulement de communiquer au tribunal les pièces justifiant du paiement des sommes qu'elle avait réglées en application du contrat d'assurance qui la liait au syndicat, mais également de fournir des explications précises et circonstanciées mettant le tribunal à même d'apprécier la correspondance entre les diverses sommes ainsi exposées et ses prétentions indemnitaires au titre de la subrogation ».

#### • **Pour le propriétaire du local commercial :**

Par la production des contrats, quittances et décomptes afférents, le propriétaire justifie, tant de la réalité que du montant du préjudice (perte de loyers), en lien direct avec les dommages de travaux publics imputables à la métropole. Par suite, cette collectivité est condamnée à indemniser le requérant à hauteur de 147648,24 euros.

Tribunal administratif de Rouen, 26 septembre 2024 : n°2300281 (PDF)

Tribunal administratif de Rouen, 26 septembre 2024 n°2301311 (PDF)\*

Dans l'hypothèse où l'élu est injurié, outragé, diffamé, menacé, agressé ou harcelé dans l'exercice de ses fonctions, il peut aussi obtenir la protection fonctionnelle. Dans ce cas une délibération n'est pas nécessaire, la procédure d'octroi ayant été rendue quasi automatique par la loi du 21 mars 2024 ([lire notre article à ce sujet](#)). Pour les fonctionnaires, le dispositif est inchangé : il faut une décision de l'autorité territoriale. Là aussi, si le maire est visé parce que le fonctionnaire porte plainte contre lui, il lui appartiendra de se déporter pour ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts. Encore faut-il que le fonctionnaire à l'appui de sa demande, invoque bien un cas de déclenchement de la protection (injure, menace, harcèlement, diffamation, agression). La convocation à un entretien disciplinaire ou pour faire le point sur un dossier ne rentre pas dans le cadre de la protection fonctionnelle. Il en est de même pour l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Nous protégeons  
ceux qui  
s'engagent

Sécurité élus #EngagésAvecVous



### Les conseillers sans délégation ne sont pas protégés

Le Conseil constitutionnel était également saisi de l'inégalité de traitement dont sont l'objet les conseillers régionaux qui n'exercent pas de fonctions exécutives. En effet il résulte du CGCT que

*"La région est tenue d'accorder sa protection au président du conseil régional, au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».*

Les conseillers régionaux sans délégation ne sont donc pas protégés. Le mécanisme est similaire pour les communes et les départements : seuls les exécutifs locaux peuvent bénéficier de la protection de la collectivité.

### Sur ce point également, les sages écartent l'argument :

*le législateur a entendu accorder le bénéfice de la protection aux conseillers régionaux exerçant des fonctions exécutives, compte tenu des risques de poursuites pénales auxquels les exposent ces fonctions".*

Bien entendu cette solution est transposable aux autres collectivités : seuls les élus titulaires d'une fonction exécutive sont protégés. Or un conseiller sans délégation, y compris un conseiller d'opposition, peut très bien engager sa responsabilité pénale dans l'exercice de son mandat notamment lors de ses prises de parole au sein du conseil ou lors des votes des délibérations ou de sa simple participation aux débats. Pour autant il ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle. Là aussi, le Conseil constitutionnel renvoie la balle au législateur s'il souhaite étendre le bénéfice de la protection à l'ensemble des élus.

Dans le cadre des agressions des élus, la question de l'étendue de la protection s'est également posée. Le législateur avait un temps envisagé une extension à l'ensemble des conseillers avant de se raviser. L'article 18 de la loi du 21 mars 2024 avait néanmoins prévu que le Gouvernement devait remettre au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux, y compris à ceux qui n'exercent pas de fonctions exécutives. La dissolution est passée entre-temps. Il n'est pas acquis que ce rapport soit toujours d'actualité, alors qu'un élargissement de la protection aurait un impact sur les finances publiques.

Décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024

Décision n° 2024-1107 QPC du 11 octobre 2024

## Respect des lieux de culte : rappel juridique pour les communes !

Affaires juridiques\_26/12/2024 Philippe Jacquemoire

En ce lendemain de Noël, partage intéressant (et amusant) d'un jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, statuant en référé. Ce dernier a rendu une ordonnance le 5 décembre 2024 dans une affaire opposant M. B. D., prêtre affectataire de l'église Saint-Nicolas, dans la commune de La Grandville.

Celle-ci avait décidé d'installer une « maison du Père Noël » à l'intérieur de l'église Saint-Nicolas, avec un accès payant pour les personnes de plus de trois ans. L'abbé D. a saisi le juge des référés pour demander la suspension de cette décision et le démontage des installations, invoquant une atteinte grave à la liberté de culte.

Dans ce cadre, la transformation temporaire d'une église affectée au culte pour une activité festive payante, sans l'accord du prêtre, constitue-t-elle une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale protégée par la loi ?

### Principes juridiques applicables

#### Un rappel essentiel : la liberté de culte comme liberté fondamentale

- La liberté de culte, garantie par l'article 1er de la Constitution de 1958 et par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, protège le droit des individus de pratiquer leur religion sans entrave.
- Elle englobe non seulement la liberté de manifester ses croyances mais aussi l'accès libre et gratuit aux lieux de culte nécessaires à son exercice.

#### Quel régime juridique des édifices affectés au culte ?

- **Loi du 9 décembre 1905 (art. 13) :** Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi sont propriété des communes mais demeurent affectés à l'usage des fidèles et des ministres du culte.
- **Loi du 2 janvier 1907 (art. 5) :** L'accès à ces lieux doit rester gratuit pour les fidèles, sauf désaffectation formelle prévue par la loi.

#### Et un rappel utilise sur le référé liberté (article L. 521-2 du Code de justice administrative) :

- Le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale gravement et manifestement violée.
- La condition d'urgence s'apprécie selon la proximité temporelle de l'atteinte et son intensité.

#### Dans le détail de l'analyse juridique

##### 1. Caractère illégal de la décision municipale

La décision de la commune de La Grandville soulève plusieurs illégalités majeures :

**La méconnaissance des lois de 1905 et 1907 :**

- L'église Saint-Nicolas, bien que propriété communale, est affectée au culte depuis 1905. Cette affectation implique que son usage est réservé à des fins religieuses, sous le contrôle du prêtre affectataire.
- L'installation d'une activité festive payante sans accord préalable du prêtre viole les articles 13 de la loi de 1905 et 5 de la loi de 1907.

**Une entrave à la liberté de culte :**

- L'installation de la « maison du Père Noël » rend impossible l'organisation des offices religieux et entrave le recueillement des fidèles. De plus, le caractère payant de l'activité va à l'encontre du principe de gratuité des lieux de culte (nos mais britanniques devraient s'en inspirer...).

**2. Sur les conditions du référé liberté****Une urgence avérée :**

- c'est la première chose que regarde le TA : l'ouverture de l'attraction le 12 décembre 2024, imminente à la date du jugement (5 décembre 2024), et son impact direct sur le libre exercice du culte caractérisent l'urgence.

**Une atteinte grave et manifestement illégale :**

- L'absence d'accord du prêtre, combinée à la finalité non culturelle de l'activité, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte. Cette analyse s'appuie sur la jurisprudence constante, qui protège les lieux de culte contre des usages incompatibles avec leur destination première.

**3. Conséquences et mesures ordonnées**

Le juge des référés ordonne donc :

- 1er La suspension immédiate de la décision municipale.
- 2e Le démontage et l'évacuation des installations dans un délai de cinq jours, pour rétablir la libre disposition de l'église par les fidèles et le prêtre.

*▢ Quelles conséquences pratiques pour les collectivités territoriales ?*

**Le respect strict du cadre juridique :**

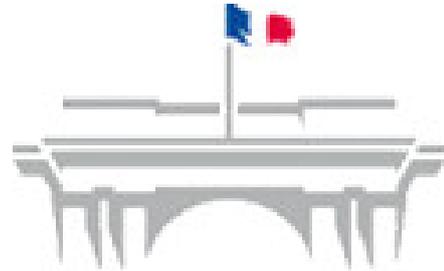
- Les municipalités doivent se conformer aux lois de 1905 et 1907 concernant l'usage des églises affectées au culte. Toute activité non religieuse nécessite l'accord explicite du prêtre affectataire ou une procédure formelle de désaffectation.
- La méconnaissance des obligations légales expose la commune à des sanctions judiciaires et à des tensions avec les communautés religieuses.
- Les collectivités peuvent organiser des animations culturelles ou festives dans des lieux appropriés (salles polyvalentes, espaces publics), mais doivent éviter d'investir les lieux de culte sans concertation préalable.

Documents

[ORTA\\_2403036\\_20241205.pdf\(22 Ko\)](#)

## La réglementation relative à la signalisation d'un véhicule de police municipale ne peut permettre son usage mutualisé

Article ID.CITÉ du 27/12/2024



Dès lors qu'une commune décide de doter le service de police municipale d'un véhicule de service, elle doit se conformer à la réglementation relative à la signalisation des véhicules des agents de police municipale et ne peut, en conséquence, permettre un usage mutualisé de ce véhicule.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'agent de police municipale d'une commune a été doté d'un véhicule de service. Il est constant que ce véhicule n'est pas sérigraphié comme le prévoient les dispositions précitées.

Compte-tenu de ce qui a été dit au point précédent, la circonstance, invoquée par la commune, que ce véhicule serait partagé avec d'autres services, est dépourvue d'incidence sur son obligation de se conformer à ladite réglementation. Il s'ensuit que la décision en litige repose sur une inexacte application des dispositions précitées et doit, pour ce motif, être annulée.

L'exécution du présent arrêt implique que le maire procède à la mise en conformité du véhicule utilisé par le service de police municipale avec les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, sous réserve que le véhicule considéré soit toujours affecté à ce service.

Il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette mise en conformité dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

CAA de BORDEAUX N° 23BX00351 - 2024-11-26



## Condamnation d'un maire à 1000 euros d'amende pour avoir attribué des primes à des agents de la commune, en l'absence de délibération, malgré les alertes du comptable public.

(Article ID.CiTE/ID.Veille du 27/12/2024)



Cette infraction a été retenue par la Cour des comptes et a donné lieu au prononcé d'une amende à l'encontre de la personne renvoyée. La Juridiction a constaté que le maire de la commune avait réquisitionné le comptable public à deux reprises, en novembre 2022 et novembre 2023, alors que ce dernier avait refusé le paiement d'une prime de fin d'année irrégulière.

En effet, bien que versée aux agents depuis de nombreuses années, cette prime ne s'appuyait pas sur une délibération du conseil municipal permettant de lui conférer le caractère dérogatoire, en matière de rémunération indemnitaire, des avantages collectivement acquis antérieurement à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le paiement sans base légale d'une prime entraîne par nature un préjudice financier pour la commune.

La juridiction a également observé que le maire, alors qu'il avait été une première fois alerté par le comptable public en 2022, a réitéré son ordre de réquisition pour que soit versée cette prime de fin d'année sans chercher à y mettre fin ou à la régulariser. En procédant ainsi, deux années consécutives, afin d'éviter une certaine tension avec les agents tenant leur prime de fin d'année pour un avantage acquis, le maire a fait prévaloir un intérêt moral personnel sur l'intérêt général.

En conséquence, la Cour des comptes a considéré que l'infraction définie par l'article L. 313- 6 du code des juridictions financières en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et l'article L. 131 12 du même code depuis le 1er janvier 2023, était constituée et imputable au maire de la commune.

### La sanction

Le maire a été condamné à une amende de 1 000 €, montant inférieur au quantum de peine maximal pour cette infraction, qui peut aller jusqu'à six mois de rémunération en application du second alinéa de l'article L. 131-16 du code des juridictions financières.

Malgré la longue expérience du maire en tant qu'élu local, la Cour a retenu des circonstances atténuantes pour la fixation du quantum de l'amende. En effet, la Cour a considéré que plusieurs éléments venaient à l'appui de la bonne foi du maire sur le caractère d'avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 pour cette prime de fin d'année : le versement de la prime était très ancien ; une délibération, certes

postérieure à 1984 et ne répondant pas aux éléments requis en termes de pièces justificatives, avait été prise en 1997 par le conseil municipal ; enfin la position et l'interprétation des comptes successifs n'avait pas été constante.

Cour des Comptes - Arrêt n° S-2024-1528 - 2024-12-16

## Marché de Noël - Chute d'une passante causée par la présence au sol d'un câble électrique - Recherche de la responsabilité de la commune

Article ID.CiTE du 23/12/2024



Pour obtenir réparation, par le maître de l'ouvrage, des dommages qu'ils ont subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, les usagers doivent démontrer, d'une part, la réalité de leur préjudice, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage. Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse ainsi sur elle, il incombe à la collectivité en charge de l'ouvrage public, soit d'établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer la faute de la victime ou l'existence d'un cas de force majeure.

En l'espèce, Mme A a trébuché sur un passage de câbles mis en place par les services de la commune sur la place. La réalité des faits et le lien avec l'ouvrage public que constitue la place, dont la commune est maître d'ouvrage et Mme A usagère, doivent être regardés comme établis.

Il résulte de l'instruction qu'à la date de l'accident, la place était occupée par un marché de Noël, raison pour laquelle des câbles électriques étaient installés au sol. Les photographies produites par la commune et son assureur montrent que le passage de câbles litigieux était protégé par un protège câble en caoutchouc, de couleur jaune et noir. Une telle installation permet, d'une part, aux usagers de circuler sans heurter les câbles et, d'autre part, de signaler l'obstacle.

La circonstance qu'en 2022, la commune a fait passer les câbles électriques par voie aérienne, ne saurait attester du danger allégué de l'installation en cause alors, au demeurant, que le marché de Noël n'avait pas lieu sur la même place. Le témoignage d'autres personnes indiquant avoir manqué de tomber à cet endroit et l'article de presse relayant ces propos ne sauraient davantage établir que la présence de ce protège câbles, implanté conformément aux règles de l'art, par sa nature ou son importance, constituait un obstacle présentant un risque excédant ceux que les usagers normalement attentifs d'une place publique sur laquelle était installé un marché de Noël peuvent rencontrer et contre lesquels il leur appartient de se prémunir en prenant les précautions nécessaires.

Dans ces conditions, la commune doit être regardée comme établissant l'entretien normal de l'ouvrage public. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée.

TA Bordeaux N° 2300218 du 12 novembre 2024

## Chute sur le marché de Noël : la commune responsable ?

Observatoire Smacl

## Précisions sur les règles relatives aux refus opposés aux demandes de rupture conventionnelle présentées par les fonctionnaires.

(Article ID.CITé/ID.Veille du 20/12/2024)



Il ne résulte ni des dispositions du décret du 31 décembre 2019 ni d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'agent devrait être informé de son droit d'être assisté lors de l'entretien, ni de ce que cet entretien devrait faire l'objet d'un compte-rendu partagé avec l'agent. (...)

En dernier lieu, il résulte des dispositions du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique que la rupture conventionnelle, soumise à un accord entre l'administration et son agent sans pouvoir être imposée par l'une ou l'autre des parties, ne constitue pas un droit pour celui-ci.

Saisie d'une demande de rupture conventionnelle présentée sur le fondement de ces dispositions, l'administration peut la rejeter dans l'intérêt du service. Il n'appartient au juge de l'excès de pouvoir de censurer l'appréciation ainsi portée par l'autorité administrative qu'en cas d'erreur manifeste.

CAA de TOULOUSE N° 22TL22604 - 2024-12-10

## Paiement ou compensation d'heures supplémentaires d'un agent bénéficiant d'une concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service - Rappel des conditions requises

(Article ID.CITé/ID.Veille du 20/12/2024)



Si un agent territorial qui bénéficie d'une concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service ne peut pas prétendre au paiement ou à la compensation de ses périodes d'astreinte et de permanence, y compris lorsque ces périodes ne lui permettent pas de quitter son logement, il peut toutefois prétendre au paiement ou à la compensation d'heures supplémentaires, à la double condition que

- ces heures correspondent à des interventions effectives, à la demande de l'autorité hiérarchique, réalisées pendant le temps d'astreinte ou de permanence,

- et qu'elles aient pour effet de faire dépasser à cet agent les bornes horaires définies par le cycle de travail.

**En l'espèce**, le CCAS est fondé à soutenir que l'intégralité des heures de gardiennage de nuit ne pouvaient être qualifiées de période d'astreinte ou de temps de travail effectif et que c'est à tort que les premiers juges ont reconnu, sur le fondement de l'article L. 77-12-3 du code de justice administrative, un droit à rémunération au titre des heures de travail de gardiennage effectuées la nuit à ses agents exerçant des fonctions de gardiennage au sein des résidences autonomie, à compter de leur affectation sur ce type de fonctions dans ces établissements

**A noter** : seules les interventions effectives réalisées de nuit peuvent ouvrir droit à paiement ou à la compensation d'heures supplémentaires et qu'il n'y a lieu à reconnaître le droit à rémunération de ces interventions effectives que dans la mesure où elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation.

**En l'espèce**, il y a lieu de reconnaître le droit à rémunération des agents du CCAS ayant exercé ou exerçant des fonctions de gardiennage au sein des résidences autonomie des heures correspondant à des interventions effectives effectuées durant les plages de gardiennage de nuit et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation sans qu'il soit besoin de déterminer les effets de cette reconnaissance dans le temps. Ces agents ont droit à la rémunération correspondante à compter de leur affectation sur ce type de fonctions dans ces trois établissements.

CAA de MARSEILLE N° 22MA02338 - 2024-12-06

## Respect des droits de la défense : la seule mention, dans l'arrêté prononçant la sanction, du droit à communication du dossier et à se faire assister du défenseur de son choix ne suffit pas

(Article ID.CITé/ID.Veille du 17/12/2024)



Aux termes de l'article 4 du décret du 18 septembre 1989 modifié : " L'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. / L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense.(...) "

M. A... soutient devant la cour que la décision de sanction en litige est illégale dès lors que le président du syndicat mixte du conservatoire départemental ne justifie pas avoir respecté la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 18 septembre 1989, tenant notamment à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'information de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

S'il ressort des mentions de l'arrêté en litige prononçant la sanction de blâme que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance de son dossier et informé de son droit de se faire assister des défenseurs de son choix, le syndicat mixte du conservatoire départemental qui n'a pas défendu devant la cour, n'a pas justifié avoir adressé par écrit à M. A... les informations ainsi prévues par le décret du 18 septembre 1989. Par suite, et alors que de telles informations présentent le caractère de garanties pour l'intéressé, M. A... est fondé à soutenir que la décision en litige est entachée d'irrégularité procédurale.

CAA de BORDEAUX N° 23BX00995 - 2024-11-14

## Le Conseil d'État face au droit de se taire des agents publics : pragmatisme en cas d'absence d'information

Affaires juridiques\_31/12/2024 Philippe Jacquemoire

Au menu de ce 31/12/2024, la décision du Conseil d'État du 19 décembre 2024 qui illustre l'importance des garanties disciplinaires des magistrats, notamment concernant leur droit de se taire lors des procédures. Et plus largement, de facto, celle de tous les agents publics concernés par une procédure disciplinaire.

En résumé, si l'absence d'information sur le droit de se taire est une irrégularité, elle ne suffit pas à annuler une sanction lorsqu'elle n'a pas d'influence directe sur l'issue de l'affaire.

Ce jugement trace une ligne claire pour les futures procédures disciplinaires. Il rappelle que les droits doivent être respectés, mais qu'une irrégularité mineure ne doit pas bloquer la sanction de fautes avérées. Le message est clair : la justice disciplinaire s'exerce avec rigueur, mais aussi avec pragmatisme.

### Dans le détail maintenant :

Autant le dire de suite, le Conseil d'État rend ici une décision marquante ce 19 décembre 2024 (n° 490157), qui soulève une question essentielle : jusqu'où vont les garanties disciplinaires des agents publics ? Pour y répondre, l'affaire met en lumière la protection issue du droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

☑ Les faits : Un magistrat sous le feu des projecteurs

M. A. B., magistrat du parquet, fait l'objet d'une sanction disciplinaire sévère : un déplacement d'office.

**Pourquoi ?** Il a mené une enquête pénale sans autorisation, hors de ses attributions habituelles. Pire encore, cette enquête concerne une personne qu'il connaît personnellement. Le lien entre eux soulève des doutes sérieux sur son impartialité et sa probité. Rien que ça !

Les actes de M. B. aboutissent à des interpellations et des procédures sans en référer à sa hiérarchie. Ce comportement va à

l'encontre des principes fondamentaux de loyauté et de déontologie que tout magistrat se doit de respecter.

Devant cette situation, M. B. saisit le Conseil d'État. Il conteste la sanction en arguant qu'il n'a jamais été informé de son droit de se taire lors de l'enquête menée par l'Inspection générale de la justice (IGJ). Pour lui, cette omission est une irrégularité majeure qui justifie l'annulation de la décision disciplinaire. Après tout un pénaliste qui joue sur la procédure, c'est normal !

### 🏛️ La réponse du Conseil d'État

Le Conseil d'État s'appuie sur des principes fondamentaux du droit disciplinaire. La présomption d'innocence, consacrée par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est de fait au cœur du débat. Ce texte garantit que nul ne peut être contraint de s'accuser. Le droit de se taire découle directement de cette disposition et s'étend aux procédures disciplinaires, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel en juin 2024 (décision jointe à cet article).

Ici, le Conseil d'État reconnaît que M. B. n'a pas été informé de son droit de se taire. Pourtant, il rejette son recours.

**Pourquoi ?** Tout simplement par pragmatisme de l'analyse, parce que la sanction repose sur des preuves tangibles et indépendantes des déclarations de l'intéressé. Témoignages, pièces écrites et rapports forment une base solide qui justifie la sanction, même en l'absence d'information explicite sur ce droit.

### 📋 Une approche pragmatique des irrégularités

Le Conseil d'État adopte ici une position équilibrée. Il affirme que l'absence de notification du droit de se taire n'entraîne pas systématiquement l'annulation d'une sanction disciplinaire. Pour que l'irrégularité ait un impact, il faut qu'elle ait influencé de manière **directe** et **déterminante l'issue** de la procédure.

Dans cette affaire, les faits reprochés à M. B. sont établis indépendamment de ses déclarations. L'irrégularité est donc sans incidence sur la décision finale. Cette approche permet d'éviter que des manquements disciplinaires graves échappent à toute sanction pour des raisons purement formelles.

☑ Un alignement sur la jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil d'État reste fidèle à la ligne tracée par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024, ce dernier rappelle que toute personne poursuivie doit être informée de son droit de se taire. Cependant, il précise que cette garantie n'annule pas automatiquement une sanction lorsque d'autres éléments factuels viennent confirmer la faute.

☑ Des conséquences pratiques pour tous les agents publics et l'administration

**Plus de protection pour tous les agents publics :** Cette décision s'étend bien au-delà des magistrats. Tous les agents publics sont concernés par la nécessité d'informer clairement les intéressés de leur droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Autant le rappeler !

**Des obligations accrues pour l'administration :** Les autorités disciplinaires doivent redoubler de vigilance et s'assurer que cette obligation d'information est respectée à chaque étape. Une négligence pourrait ouvrir la porte à des recours ultérieurs. Et donc un **conseil pratique pour éviter les contestations** : continuer

à mentionner explicitement le droit de se taire dans tous les courriers disciplinaires adressés aux agents concernés. Cette mention devrait également être rappelée lors des convocations devant le conseil de discipline. En effet, même si la position du Conseil d'État se veut pragmatique, le juge administratif reste libre d'apprécier, au cas par cas, l'impact de cette irrégularité sur la validité de la sanction.

Et porter une attention particulière sur les éléments avant procédure disciplinaire comme les enquêtes administratives qui ne sont pas soumis à cette obligation d'information sur ce droit, sauf à démontrer que les témoignages et les propos de l'agent ont été orientés et recueillis dans le seul but de conduire à la sanction.

**Efficacité maintenue de l'intervention du juge en matière disciplinaire** : enfin, le Conseil d'État évite les annulations de sanctions pour des vices de forme qui n'ont pas d'impact réel sur la décision. Cette approche préserve la rigueur nécessaire à la gestion des procédures disciplinaires.

Documents

[20241097qpc.pdf\(161 Ko\)](#) Conseil d'État, Section, 19:12:2024, 490157, Publié au recueil Lebon - [Légifrance.pdf\(82 Ko\)](#)

## Exploitation des images enregistrées par drones pour le maintien de l'ordre : le cadre juridique actuel apporte des garanties suffisantes

Article ID.CITÉ du 31/12/2024



Saisi par des associations, le Conseil d'État juge que le cadre juridique régissant le traitement des images filmées par drones à des fins de maintien de l'ordre, respecte les exigences de protection des données personnelles issues du droit européen et français. En effet, ce cadre n'autorise ni la reconnaissance faciale, ni la captation de son, ni les croisements avec d'autres fichiers et précise que l'autorisation de captation d'images doit être évaluée au cas par cas, en l'absence d'autres solutions.

Plusieurs associations ont saisi le Conseil d'État pour contester le décret du 19 avril 2023 qui précise la mise en œuvre de traitements d'images obtenues par drone pour prévenir des atteintes à l'ordre public et protéger la sécurité des personnes et des biens.

Le Conseil d'État rejette aujourd'hui leurs recours car il juge que le cadre juridique existant - comprenant ce décret mais aussi la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure du 24 janvier 2022 complétée par les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel - garantit le respect des exigences de protection de la vie privée et des données personnelles issues du droit français et européen.

Le Conseil d'État rappelle que ce cadre précise les cas de maintien de l'ordre public pouvant faire l'objet d'une utilisation des drones, et que chaque utilisation doit être autorisée au cas par cas par le préfet, qui doit s'assurer que les services de police ou de

gendarmerie ne peuvent employer d'autres moyens et que les données recueillies sont strictement nécessaires. Ces autorisations préfectorales peuvent en outre être contestées devant le juge administratif, y compris en urgence.

Le Conseil d'État observe également que, conformément à la loi et aux réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel, le décret n'autorise ni la captation sonore, ni l'usage de la reconnaissance faciale pour le traitement des images collectés ni les rapprochements, interconnexions ou mises en relation automatisées avec d'autres fichiers. L'utilisation des images doit en outre être limitée à ce qui est strictement nécessaire et la durée de conservation des données limitée à sept jours.

Par ailleurs, les associations reprochaient au décret de ne pas préciser les « circonstances » pouvant permettre de déroger à l'interdiction de capter des images à l'entrée ou à l'intérieur des domiciles, prévues par la loi de janvier 2022.

Le Conseil d'État juge que le décret n'avait pas besoin de le préciser car les circonstances empêchant l'interruption de l'enregistrement ne peuvent être que des circonstances matérielles objectives, spécifiques à chaque opération, rendant impossible l'arrêt de la captation (par exemple, la configuration des espaces survolés, les conditions de vitesse et de prévisibilité du survol de domiciles et de leurs entrées et l'impossibilité d'éviter ce survol, sauf à compromettre l'opération en cours).

CONSEIL D'ETAT Nos 473506,473546,473749,473867 - 2024-12-30

## Mesure d'exclusion d'un agent public : appréciation de l'urgence en cas de perte de rémunération

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 31/12/2024)



La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, sauf dans le cas où son employeur justifie de circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce.

Conseil d'État N° 492519 - 2024-12-18

## Le terme même de " chef de service [juridique et contentieux]" implique-t-il l'exercice de fonctions d'encadrement et de coordination d'une équipe d'agents ?

Affaires juridiques\_06/01/2025 Denis ENJOLRAS

Dans son arrêt n°22TL21547 rendu le 10 Décembre 2024, la Cour Administrative d'Appel répond positivement à cette question en apportant d'utiles précisions sur ce sujet.

4. La décision du 22 juillet 2019 par laquelle le président du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne a refusé de réévaluer le régime indemnitaire de Mme C... épouse A... se fonde sur ce que l'intéressée, qui occupait alors des fonctions de responsable juridique sans encadrement, a été nommée au grade d'ingénieur principal au 1er juillet 2013, et s'est vu appliquer le régime indemnitaire correspondant.

5. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 25 février 2004, le bureau du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne a adopté le règlement du régime indemnitaire de ses agents aux termes duquel " L'attribution individuelle se fera en fonction des grades et des fonctions exercées, conformément aux tableaux ci-dessous " et que, par délibération du 25 février 2011, le bureau du syndicat départemental de l'énergie de la Haute-Garonne a adopté un avenant au règlement du régime indemnitaire du personnel du syndicat, lequel fixe des montants mensuels bruts respectifs de 1 286,17 euros pour les ingénieurs principaux, et de 1 441,11 euros pour les ingénieurs chefs de service. Si cette délibération ne précise pas expressément les critères de distinction entre ces deux catégories, **il résulte du terme même de " chef de service " qu'il implique l'exercice de fonctions d'encadrement et de coordination d'une équipe d'agents.** Par suite, le président du syndicat départemental de l'énergie de la Haute-Garonne n'a pas commis d'erreur de droit en se référant dans la décision attaquée à ce que les fonctions de responsable juridique exercées par Mme C... épouse A... étaient dépourvues d'encadrement.

Au delà, le juge se prononce aussi sur la portée de la mention des fonctions de "responsable juridique" expressément retenue dans l'organigramme

6. En deuxième lieu, Mme C... épouse A... a été placée au 1er janvier 2011 en décharge syndicale complète, alors qu'elle occupait les fonctions de responsable juridique du service juridique et contentieux et a été nommée au 1er juillet 2013 ingénieur principal, par arrêté du président du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne du 27 mai 2013. **Si, comme elle le souligne, la requérante figurait dans un organigramme daté du 31 décembre 2010 comme " responsable de service " du service juridique et contentieux,** il ressort des pièces du dossier que ses missions consistent à fournir une assistance juridique pour prévenir ou traiter des contentieux relatifs à la distribution publique d'électricité, l'éclairage public, les marchés publics ou le fonctionnement de l'intercommunalité, et que, **alors qu'est rattachée à son service, à hauteur de 75% de son temps, une seule agente chargée de son secrétariat, l'intéressée ne peut être regardée comme ayant exercé des**

**fonctions d'encadrement l'assimilant à un chef de service.** Par suite, le président du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne n'a pas commis d'erreur d'appréciation en qualifiant ainsi ses fonctions.

Documents

[CAA de TOULOUSE, n°22TL21547, 10 Décembre 2024.pdf\(355 Ko\)](#)

## Blâme infligé à un inspecteur des finances publiques qui a refusé d'exécuter un ordre de sa hiérarchie en raison d'une divergence d'interprétation de la législation fiscale

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 09/01/2025 )



Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. "

Aux termes de l'article 26 de cette même loi : " Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. "

Enfin, l'article 27 de la loi précitée dispose que : " Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. "

**En l'espèce,** M. C a refusé, en raison d'une divergence d'interprétation de la législation fiscale, de procéder à une demande de justification de solde alors qu'il était affecté au sein de la brigade patrimoniale. A la suite de ce différend, il a consigné à plusieurs reprises ses griefs à l'égard sa hiérarchie dans le registre de santé et de sécurité au travail. (...)

Une divergence d'interprétation de la législation fiscale ne constitue en aucun cas un ordre manifestement illégal de nature à compromettre gravement un intérêt public susceptible de le délier de ses obligations à l'égard de sa hiérarchie.

**TA Marseille n°2105760 - 2024-12-17**

## Les ASA pour la réalisation de soins en rapport avec le handicap n'entrent dans aucune catégorie d'autorisations spéciales d'absence dites de droit.

(Article ID.CITé/ID.Veille du 08/01/2025)



Aux termes de l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique : " Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ".

Si les dispositions spécifiques du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983, abrogées par l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, et aux termes lesquelles " un décret en Conseil d'Etat détermine la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ", n'ont pas été reprises par ce code, les dispositions générales du premier alinéa de l'article L. 9 dudit code prévoient que : " Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ".

Il résulte de ces dispositions que les collectivités territoriales, qui s'administrent librement dans le cadre des lois et règlements, ne peuvent mettre en place d'autorisations spéciales d'absence pour réalisation de soins en rapport avec le handicap en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires permettant de mettre en place des autorisations spéciales d'absence dites discrétionnaires autres que celles liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux de l'article L.622-1 du code général de la fonction publique territoriale cité au point précédent.

Par ailleurs, il est constant que de telles autorisations spéciales d'absence pour la réalisation de soins en rapport avec le handicap n'entrent dans aucune catégorie d'autorisations spéciales d'absence dites de droit.

**En l'espèce**, la délibération attaquée est dépourvue de base légale et le conseil municipal n'était, par conséquent, pas compétent pour approuver de telles dispositions, ce qui apparaît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération.

**TA Toulouse N° 2407309 - 2024-12-23**

## NBI et mobilité professionnelle : absence de maintien pour les agents réintégrés hors fonctions éligibles

(Article ID.CITé/ID.Veille du 08/01/2025)



Le bénéfice du versement de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit.

**En l'espèce**, la requérante n'établit pas que les décisions de l'employeur du 30 janvier et du 28 avril 2020 lui refusant le renouvellement de son détachement sont entachées d'illégalité. Il suit de là qu'à la date à laquelle elle a cessé de percevoir la nouvelle bonification indiciaire, l'intéressée n'occupait plus d'emploi au sein de la Caisse des dépôts et consignations, ayant alors été réintégrée de droit au ministère de l'économie et des finances.

Par suite, Mme L. ne remplissant plus les conditions pour bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, la Caisse des dépôts et consignations était tenue d'en cesser le versement, comme l'a jugé à juste titre le tribunal.

Du fait de cette situation de compétence liée, les moyens tirés de ce que la décision a été prise par une autorité incompétente et de ce qu'elle méconnaît les dispositions des articles 45 de la loi du 11 janvier 1984 et 24 du décret du 16 septembre 1985 sont, en tout état de cause, inopérants et doivent être écartés

**CAA de PARIS N° 22PA05291 - 2024-12-18**

## Une note employant des termes mesurés et se bornant à rappeler à un agent la nécessité de respecter ses collègues et les devoirs de tout agent public, ne saurait être regardée comme un acte susceptible de lui nuire.

(Article ID.CITé/ID.Veille du 07/01/2025)



Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de

produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral.

En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

**En l'espèce**, les faits soumis à la cour par M. A..., pris isolément ou même cumulativement, ne sauraient être regardés comme étant de nature à faire présumer l'existence d'agissements de harcèlement moral dont il aurait été victime de la part de sa hiérarchie au cours de ses fonctions. Par suite, il n'est pas fondé à demander la condamnation du département à l'indemniser du préjudice moral qu'il estime avoir subi à ce titre.

**A noter** : si M. A... fait valoir que son chef de service lui a adressé, le 9 mars 2021, une note lui reprochant, selon ses termes, " son appartenance religieuse et son humour ", il résulte toutefois de l'instruction que l'intéressé avait reproduit des psaumes sur le camion de service qui lui était attribué, et par ailleurs, diffusé un dessin qui se voulait certes humoristique mais qui faisait clairement allusion au surpoids de ses supérieurs hiérarchiques. La note critiquée, qui employait du reste des termes mesurés et se bornait à rappeler à M. A... la nécessité de respecter ses collègues et les devoirs de tout agent public, ne saurait, dès lors, être regardée comme un acte susceptible de lui nuire.

CAA de MARSEILLE N° 23MA02965 - 2024-12-06

## L'intérêt du service peut justifier qu'un agent soit affecté sur un emploi correspondant à un grade inférieur ou supérieur à celui dont il est titulaire

(Article ID.CITé/ID.Veille du 07/01/2025 )



L'administration doit, en principe, affecter un agent sur un emploi correspondant à son grade. L'intérêt du service peut justifier qu'il soit affecté sur un emploi correspondant à un grade inférieur ou supérieur à celui dont il est titulaire.

**En l'espèce**, M. A..., agent de maîtrise principal dans les 15 années précédant son départ à la retraite, soutient qu'il a occupé de fait les fonctions de régisseur technique et production de l'Opéra national de Bordeaux, poste de catégorie B, alors que, officiellement, ce poste n'existe pas. Il fait valoir en s'appuyant sur des attestations d'agents ayant évolué au sein de l'Opéra national qu'il a " coordonné des livraisons et étapes de montage ", " a supervisé des choix de matériels techniques ", a préparé des " plannings des horaires préliminaires ", " a élaboré des plans pour le montage en vue de vérifier les angles de vue ", " a participé aux adaptations des décors ", " a veillé au respect des cadres réglementaires du travail et aux normes de sécurité des scènes ", " a assisté à tous les spectacles et répétitions ", " analysait les conditions techniques d'accueil des théâtres/Opéras et établissait des préconisations ", " prévoyait tous les plannings relatifs à la technique " et " organisait la mise en œuvre technique des spectacles ".

Ces missions sont toutefois globalement conformes à celles que l'article 3 du décret précité du 6 mai 1988 permet de confier à un agent de maîtrise principal. Il suit de là que l'Opéra national de Bordeaux n'a commis aucune faute qui résulterait d'un défaut d'adéquation entre le grade et les fonctions effectivement confiées à M. A.... Au demeurant, à supposer même que M. A... ait été conduit, dans une certaine mesure, à réaliser des missions relevant d'un grade supérieur, l'intérêt du service pouvait justifier ses conditions d'emploi et ainsi qu'il a été indiqué au point 3 du présent arrêt, l'Opéra national s'est toujours efforcé de faire profiter M. A... des mécanismes de promotion interne depuis 2005.

CAA de BORDEAUX N° 23BX00304 - 2024-12-10

## Conseils de discipline - Il ne résulte d'aucune disposition que la représentation équilibrée de chaque sexe doive être assurée lors des séances

(Article ID.CITé/ID.Veille du 06/01/2025 )



Le respect de la proportion minimale de personnes de chaque sexe, si elle présente un caractère contraignant, ne peut s'apprécier au regard de la seule composition d'un conseil de discipline dès lors,

- d'une part, que la commission administrative paritaire peut siéger en tant que conseil de discipline sans être au complet, eu égard aux règles de quorum ou à l'absence de quorum applicable en cas de seconde réunion,

- d'autre part, que la proportion minimale de chaque sexe est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, lesquels n'ont pas vocation à siéger en même temps.

Il ne résulte par ailleurs d'aucune disposition que la représentation équilibrée de chaque sexe doit être assurée lors des séances des conseils de discipline.

Dans ces conditions, la circonstance que les représentants de l'autorité territoriale, au nombre de quatre, étaient toutes des femmes, n'est pas de nature à révéler que les dispositions citées au point précédent auraient été méconnues, ni à entacher de partialité l'avis de la commission, comme le soutient sans l'étayer M. C....

CAA de PARIS N° 23PA04445 - 2024-11-29

## Annulation d'une sanction pour management défaillant en raison d'une enquête biaisée auprès des agents

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 15/01/2025)



Il incombe à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent

public. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

(...)

Il ressort notamment du questionnaire proprement dit intitulé "enquête auprès des personnels sur le management pratiqué par Mme B... A..." que les questions posées aux agents, s'agissant des agissements de Mme A... dont ces derniers auraient été victimes ou témoins, étaient manifestement orientées, permettant de mettre en doute la sincérité et la neutralité de l'enquête menée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur probante des réponses apportées au questionnaire, dont l'employeur a retenu les 35 réponses mettant en cause le management de Mme A... sur les 89 témoignages recueillis, n'est pas démontrée et les faits évoqués ne peuvent pas être considérés comme matériellement établis.

(...)

Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que les griefs motivant la sanction disciplinaire prononcée par le centre hospitalier n'étaient pas matériellement établis.

CAA de LYON N° 23LY00689 - 2024-12-11

## QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

### Dispositif de verbalisation par les policiers municipaux des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux

Question publiée au JO du Sénat du 03/10/2024

Mme Sylvie Valente Le Hir (Sénateur de l'Oise) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lacunes du dispositif de verbalisation, par les policiers municipaux, des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux. En effet, ces infractions n'étant pas reconnues comme des infractions forfaitaires, elles ne sont pas verbalisables au moyen d'un procès-verbal électronique (PVe), mais seulement d'un procès-verbal papier (dit PV blanc). Les inconvénients de ce dernier sont multiples : augmentation du délai de traitement (en effet, le PV blanc doit être adressé à l'officier de police judiciaire compétent, ce dernier doit alors convoquer le contrevenant et engager de nombreuses démarches chronophages pour établir ce procès-verbal) ; risques d'erreur ; tâches administratives pour des personnels dont on attend une présence prédominante sur le terrain. De façon très concrète, l'action des polices municipales s'en trouve ainsi entravée, notamment, pour des infractions « du quotidien », des incivilités telles que : crottes de chien, chiens non tenus en laisse, rassemblements troublant l'ordre public, etc. Cela donne l'impression aux habitants que rien n'est fait, et décrédibilise nos polices municipales, et par voie de conséquence,

nos élus locaux. Par conséquent, elle lui demande d'intégrer toutes les infractions, y compris celles relatives au non-respect des arrêtés municipaux, au procès verbal électronique.

Publiée dans le JO Sénat du 03/10/2024

L'article R. 48-1 du code de procédure pénale énumère les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. L'infraction de « violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique », qui sanctionne le non-respect d'un arrêté de police du maire, ne figure pas dans ces dispositions et ne peut donc pas faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal électronique via un terminal NEO. Sa constatation nécessite donc l'établissement d'une procédure par les voies ordinaires, à savoir un procès-verbal papier dressé par la police municipale localement compétente, la police nationale ou la gendarmerie nationale. Si l'argument lié à la simplification du formalisme procédural peut être entendu, le ministère de la justice n'est pas favorable à la forfaitisation de cette infraction pour des raisons notamment opérationnelles. En effet, le fondement de ces infractions à l'arrêté du maire étant un texte local adopté par l'autorité municipale, cette base légale ne peut être renseigné dans la base nationale, qui sert notamment de répertoire des infractions pour les procès-verbaux électroniques. Dès lors, le procès-verbal électronique qui serait édité en cas de forfaitisation de cette contravention verrait sa sécurité juridique affectée en cas de contestation. Enfin, les perspectives de recouvrement de ces amendes forfaitaires seraient également

altérées dès lors que les données qui seraient transmises à la DGFIP, elles-mêmes extraites de cette base, ne permettraient pas d'identifier exactement l'infraction ayant justifié la verbalisation.

## Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés en l'absence de vignette automobile et de carte verte

*Question publiée au JO du Sénat le 24/10/2024*

Mme Sylviane Noël (Sénatrice de la Haute-Savoie) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparition de la vignette automobile et les incertitudes qu'elle fait peser sur l'exercice des missions des agents de police municipale. Le décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire est venu acter la suppression de la carte verte automobile et par conséquent une avancée importante dans la simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de sa possession pour circuler. En effet, jusqu'à présent, la détention et la présentation des documents d'assurance étaient obligatoires pour chaque automobiliste et valaient alors présomption d'assurance en application de l'article R. 211-14 du code des assurances. Depuis le 1er avril 2024, la réglementation prévoit que c'est l'inscription du véhicule au fichier des véhicules assurés (FVA) qui fera dorénavant présumer du respect de l'obligation d'assurance en application de l'article R. 211-14 nouveau du même code. Sans document, vérifier que les automobilistes sont bien assurés devient plus compliqué pour les policiers municipaux qui n'ont pas accès au FVA. Pour vérifier l'état d'assurance du véhicule, ils sont aujourd'hui dans l'obligation d'appeler leurs collègues de la police nationale ou de gendarmerie ce qui crée un temps de latence lors du contrôle et peut rapidement créer des tensions chez l'éventuel contrevenant. Malgré une tentative du législateur de leur ouvrir ce droit que le Conseil constitutionnel a censuré dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, rien aujourd'hui ne semble indiquer qu'avec ce changement de réglementation les choses pourraient évoluer en leur faveur. En outre, l'article R. 233-3 du code de la route - qui transcrit dans le même code « l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance » et qui fonde les procès-verbaux des policiers municipaux - reste en vigueur alors que les articles du code des assurances précités semblent avoir été vidés de leur substance par le décret susmentionné. C'est pourtant par l'observation visuelle des vignettes sur les pare-brise que les agents municipaux effectuent leurs contrôles. Or, depuis le 1er avril 2024, les procédés matériels de constatation de cette contravention pourraient s'apparenter à la recherche du délit de défaut d'assurance. Autrement dit, en consultant le fichier FVA pour s'assurer qu'il n'est pas en présence de la contravention de

l'article R. 233-3 du code de la route, le policier municipal pourrait ne pas agir différemment que s'il recherchait à établir le délit sanctionné à l'article L. 342-2 du même code, délit qu'il n'a, semble-t-il, pas compétence pour réprimer en l'absence de qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi, la réécriture de la réglementation laisse penser qu'il y a désormais une indifférenciation entre la contravention qui sanctionne la non-présentation des preuves d'assurance et le délit qui sanctionne le défaut d'assurance.

Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les règles d'accès au FVA, sans empiéter sur le champ infractionnel du défaut d'assurance, afin de permettre aux policiers municipaux de pouvoir constater les défauts de respect de l'obligation prévue à l'article R. 233-3 du code de la route.

*Réponse du publiée au JO du Sénat le 05/12/2024*

Les policiers municipaux peuvent actuellement constater deux types de contravention en matière d'assurance automobile : soit contre les conducteurs ne disposant pas de leur attestation d'assurance, soit contre ceux n'ayant pas apposé de certificat d'assurance valable sur leur pare-brise. La suppression de la carte verte pour les véhicules immatriculés depuis le 1er avril 2024 a entraîné la disparition de ces infractions si bien que seule l'infraction de défaut d'assurance, de nature délictuelle, subsiste. La matérialisation de ce délit suppose effectivement une consultation du fichier des véhicules assurés (FVA) avec une recherche active et préalable par l'agent. L'accès des policiers municipaux au FVA, qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du code des assurances, avait été prévu à l'article 1er de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Selon le Conseil, la mesure envisagée aurait en effet confié à ces agents des prérogatives judiciaires étendues sans être mis à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, et aurait ainsi méconnu l'article 66 de la Constitution. **Le Gouvernement mène néanmoins une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir un accès au FVA en particulier aux agents de police municipale et, le cas échéant, sur ses modalités.** En outre, concomitamment à la disparition de la carte verte, le Gouvernement entend renforcer sa politique de lutte contre le défaut d'assurance routière. Comme l'avait annoncé la Première ministre lors du comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023, le contrôle de la couverture assurantielle des véhicules immatriculés va être démultiplié grâce au croisement des données entre le fichier des véhicules contrôlés par les radars automatiques et le FVA. Par conséquent, malgré l'actuelle impossibilité pour les policiers municipaux de consulter le FVA, cette mesure contribuera grandement à renforcer le contrôle de l'assurance.

## OFFRES D'EMPLOIS

## NORD

Intitulé poste	Intitulé du poste	Intitulé du poste	Intitulé du poste
Emploi permanent O059241212001144 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-SAULVE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	aujourd'hui <i>expire dans 29 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241122000061 policiers municipaux	MAIRIE DE ROUBAIX Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 3 jours <i>expire dans 27 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241024000108 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-SAULVE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 3 jours <i>expire dans 26 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241231000513 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 6 jours <i>expire dans 8 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241230000048 Agent de surveillance de la voie publique	MAIRIE DE PROVIN Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 7 jours <i>expire dans 22 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241127001361 Policier Municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 10 jours <i>expire dans 19 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241127001349 Policier Municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 10 jours <i>expire dans 19 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059240918001087 Policier Municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 10 jours <i>expire dans 19 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241010001313 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE ARMENTIERES Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 16 jours <i>expire dans 13 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241219000724 Agent de surveillance de la voie publique ASVP (F/H)	MAIRIE DE DOUAI Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 18 jours <i>expire dans 19 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241219000715 Agent de surveillance de la voie publique ASVP (F/H)	MAIRIE DE DOUAI Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 18 jours <i>expire dans 19 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241218001739 Policier municipal	MAIRIE DE HEM Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 19 jours <i>expire dans 24 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241216000083 ASVP (h/f)	MAIRIE DE LA SENTINELLE Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 21 jours <i>expire dans 24 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241201390314 POLICIER MUNICIPAL - ILOTIER F/H	MAIRIE DE LILLE Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 25 jours <i>expire dans 24 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241209001149 AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE	MAIRIE DE HOUPLIN-ANCOISNE Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 27 jours <i>expire dans 8 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O059241120000361 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Police municipale Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>expire dans 24 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>

## PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Remplacement O062241224000282 Agent Relais Sécurité	MAIRIE DE HARNES Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 13 jours <i>expire dans 16 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O062241217000956 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 20 jours <i>expire dans 24 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O062241209000464 POLICIER MUNICIPAL DE NUIT	MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 28 jours <i>expire dans 5 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O062241209000207 POLICIER MUNICIPAL DE JOUR	MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 28 jours <i>expire dans 5 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>

## OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060250106000802 Opérateur vidéo / protection agent CSU	MERU Oise	C Technique Adjoint technique	aujourd'hui <i>expire dans 24 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060250103000260 Policier Municipal - Equipe de jour F/H	COMPIEGNE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 3 jours <i>expire dans 26 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060241230000462 ASVP (H/F)	CREIL Oise	C Administrative Adjoint administratif	il y a 7 jours <i>expire dans 8 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060241230000141 Responsable du service Police Municipale	NOYON Oise	B C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 7 jours <i>expire dans 22 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060241201391044 une ou un agent de police municipale en nocturne	BEAUVAIS Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 11 jours <i>expire dans 19 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060241210000969 Agent de surveillance de la voie publique	LAMORLAYE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 18 jours <i>expire dans 6 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060241218000128 Agent de surveillance de la voie publique	CLERMONT Oise	C Emploi contractuel de cat. C	il y a 19 jours <i>expire dans 6 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060231201296439 Policier municipal	GOUVIEUX Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 21 jours <i>expire dans 6 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060240924000894 Opérateur au Centre de Supervision Intercommunal H/F	AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 24 jours <i>expire dans 24 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060240904001069 Opérateur au Centre de Supervision Intercommunal H/F	AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 24 jours <i>expire dans 24 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060240816000066 Policier municipal (h/f)	LAGNY LE SEC Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 38 jours <i>expire dans 21 jours</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060241126000654	RIBECOURT DRESLINCOURT	C Technique	il y a 41 jours <i>expire dans</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)	Oise	Adjoint technique	18 jours <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060240807000844 Policier municipal (h/f)	TILLE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 42 jours <i>expire dans</i> 17 jours <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060240930001827 Policier municipal (h/f)	VENETTE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>expire dans</i> 14 jours <b>vu le 6 janvier 2025</b>
Emploi permanent O060240903000559 Policier municipal (h/f)	SENLIS Oise	C Police municipale Gardien brigadier	depuis 2 mois <i>expire dans</i> 13 jours <b>vu le 6 janvier 2025</b>

## AINES

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002241210001268 Agent de police municipale (H/F)	CHATEAU-THIERRY Aisne	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 27 jours <i>expire dans 5 semaines</i> <b>vu le 6 janvier 2025</b>



# Pôle Police municipale des Hauts de France



## ADHESION 2025 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

### Vos coordonnées :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en majuscule) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone (portable de préférence) : \_\_\_\_\_

### Votre situation administrative :

Catégorie : A  B  C

Grade complet : \_\_\_\_\_

Vous êtes : Titulaire  Contractuel

Commune de rattachement : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature

**TARIF ANNUEL : 73 €**

**Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.**

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

### Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPD par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

**FAFPT | Union Régionale Hauts de France**

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : [pole-police-hauts-de-france.fr](http://pole-police-hauts-de-france.fr)